



PRÉFÈTE DES HAUTES PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du Développement Territorial
Bureau de l'Aménagement Durable

Installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté préfectoral n° 65-2016-09-05-003 du 5/09/2016
autorisation d'extension des activités de la société
« *Pyrénées Services Industrie* », à Lannemezan

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux, en date des 22 septembre 2009, 20 août 2012, 23 mai 2013 et 2 décembre 2014, antérieurement délivrés à la société « *Pyrénées Services Industries* » (PSI) pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** la demande présentée le 16 février 2015, complétée le 18 novembre 2015, par la société « *PSI* », dont le siège social est situé 570, rue de Peyrehitte à 65300 Lannemezan, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de regroupement, traitement et élimination de déchets sur son site implanté Chemin des Marnières, Route de Galan, sur le territoire de la commune de Lannemezan ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** la décision, en date du 16 novembre 2015 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 20 janvier 2016, ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 février au 21 mars 2016 inclus, sur le territoire des communes de Bourepos, Campistrous, Capvern, Castelbajac, Clarens, Galez, Honeydets, Lagrange, Lannemezan, Recurt, Réjaumont et Ugles ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisées dans ces communes et la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** les avis émis par les maires de Lannemezan et de Campistrous, et l'absence d'avis des maires et conseils municipaux des autres communes concernées par l'enquête publique ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale, en date du 26 janvier 2016 ;
- Vu** le rapport et les propositions, en date du 22 août 2016, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 16 juin 2016, prolongeant le délai d'instruction de ce dossier aux fins de passage en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;
- Vu** l'avis, en date du 5 septembre 2016, du CoDERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** l'examen du dossier, notamment de son étude d'impact, par la commission de suivi de site, lors de sa séance du 19 mai 2016 ;
- Vu** le projet d'arrêté, porté le 19 août 2016, à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT les améliorations apportées par le demandeur à son projet initial et à son dossier de demande au cours de l'instruction menée par l'inspection des installations classées, en vue notamment d'améliorer l'insertion paysagère, et de renforcer la surveillance environnementale à l'égard des retombées de poussières et de l'impact des rejets, tant directs que via la station d'épuration de Lannemezan, des effluents liquides de l'établissement sur la rivière Baïse ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, des servitudes d'utilité publique ont été demandées par l'exploitant conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, en vue d'éviter tout usage des terrains périphériques dans la bande d'isolement réglementaire de 200 m incompatible avec l'activité de stockage projetée, et ce pour les parcelles sur lesquelles il ne dispose pas, à la date du présent arrêté, des garanties équivalentes apportées par l'acquisition desdites parcelles, ou par un contrat ou une convention valable pour la durée de l'exploitation et pour la période de suivi trentenaire du site ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société S.A.S. « *PSI* », dont le siège social est situé 570, rue de Peyrehitte, à Lannemezan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur son site implanté Chemin des Marnières, route de Galan à Lannemezan, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration sont applicables aux installations classées respectivement soumises à enregistrement ou à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>- 1 unité de valorisation de bois comprenant 2 aires de stockage (1000 m³ et 1500 m³)</p> <p>- 1 benne papiers/cartons de 25 m³</p> <p>- 1 box de pneumatiques de 25 m³</p> <p>- 1 box de plastiques en mélange 100 m³</p> <p>Volume total : 3 000 m³</p>	A	Autorisé (AP du 22/09/2009)
2716-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>- 1 unité TTR de terres impactées de capacité max 1 600 m³</p> <p>- 1 une unité de valorisation des déchets issus du BTP et des entreprises et de terres issues de la dépollution des sols de capacité max 3 400 m³</p> <p>Volume total : 5 000 m³</p>	A	Extension
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t ;</p>	<p>Transit de déchets dangereux et terres polluées</p> <p>Capacité : 250 t de déchets conditionnés</p>	A	Extension
2760-2	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3</p>	<p>Stockage de déchets non dangereux, selon la répartition suivante :</p> <p>Amiante lié : max 20 000 t/an – capacité totale de stockage : 100 000 m³</p> <p>Plâtre : max 2 000 t/an – capacité totale de stockage : 45 000 m³</p> <p>Déchets non dangereux spécifiques : max 50 000 t/an – capacité totale de stockage : 800 000 m³</p>	A	Extension
2760-3	<p>Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720</p> <p>2. Installation de stockage de déchets inertes</p>	<p>Stockage de déchets inertes :</p> <p>75 000 t/an – capacité de stockage : 1 283 000 m³</p>	E	Bénéfice antériorité
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.</p>	<p>- Unité de traitement d'effluents industriels : 350 m³/j, 60 000 m³/an</p> <p>- Unité de compactage de déchets dangereux de capacité : 60 m³</p> <p>- Unité complémentaire de traitement de terres : 4000 t/an (criblage, lavage et post-traitement)</p>	A	Extension
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Capacité totale autorisée : 650 t/j dont</p> <p>Préparation de déchets non dangereux : 300 t/j</p> <p>Séparation-décantation de boues : 50 t/j</p> <p>Broyage de déchets bois : 100 t/j</p> <p>Criblage de terre : 200 t/j</p>	A	Extension

2792-1a	1 - Installation de transit, tri et regroupement de déchets contenant des PCB/PCT à une concentration supérieure à 50 ppm. a) - La quantité de fluide contenant des PCB/PCT susceptible d'être présente est supérieure à 2 t	La quantité susceptible d'être présente à un instant t est supérieure à 2 t	A	Bénéfice antériorité Extension
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité de traitement des effluents industriels : 350 m ³ /j Traitement des terres : 212 t/j	A	Bénéfice antériorité Extension
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : - traitement biologique - traitement physico-chimique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Capacité totale autorisée : 650 t/j dont Préparation de déchets non dangereux : 300 t/j Séparation-décantation de boues : 50 t/j Broyage de déchets bois : 100 t/j Criblage de terre : 200 t/j	A	Bénéfice antériorité Extension
3540	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Stockage de déchets non dangereux Amiante liée : max 20 000 t/an – capacité totale de stockage : 100 000 m ³ Plâtre : max 2 000 t/an – capacité totale de stockage : 45 000 m ³ Déchets non dangereux spécifiques : max 50 000 t/an – capacité totale de stockage : 800 000 m ³	A	Bénéfice antériorité Extension
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Transit de déchets dangereux en quantité dispersée (DTQD) et terres polluées Capacité : 250 t de déchets conditionnés	A	Bénéfice antériorité Extension
2515 - 1	1. Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Installation de Criblage, concassage de terres polluées : 500 kW	E	Demande d'autorisation
2710-1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1 b). Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant comprise entre 1 et 7 t	Apport de déchets dangereux par les particuliers : 3 t	DC	Demande d'autorisation

2710-2c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m3	Volume 5 bennes de 25 m3 et une benne de 40 m3, soit un total de 165 m3	DC	Autorisé (AP du 22/09/09)
2711-2	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3	Volume : 500 m3	DC	Autorisé (AP du 22/09/09)
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Volume : 2 box d'une surface totale de 150 m ²	D	Autorisé (AP du 22/09/09)
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant inférieure ou égale à 5 000 m ²	Transit des produits minéraux (recyclage de granulats) : 5000 m ²	NC	
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...): La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : Inférieure à 50 t.	Volume maxi : 10 m3 de fioul	NC	

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

L'installation relève du statut SEVESO Seuil-Bas compte tenu des quantités de déchets (411 t) susceptibles de présenter des dangers correspondant à la rubrique 4511 (toxique pour les organismes aquatiques). Aussi, les déchets susceptibles de présenter les dangers correspondant à la rubrique 4511 sont limités à la quantité suivante : 450 t.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative à l'élimination et la valorisation de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document « BREF Traitement des déchets » (WT).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Zone	Ensemble du Pôle de traitement des déchets	N° parcelle
Lannemezan, Section A	Installations de traitement hors Installation de stockage des déchets non dangereux	322, 329 à 333, 339, 340 et 349
	Installation de stockage de déchets non dangereux	313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 441, 442, 443, 444, 445

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

La superficie totale est de 16,8 hectares dont 8 hectares dédiés au stockage de déchets non dangereux. La société « *PSI* » doit détenir la totalité de la maîtrise foncière de ces parcelles.

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'installation de stockage de déchets non dangereux, une bande d'isolement de 200 mètres est instituée autour des casiers de stockage des déchets. Les conditions d'usage des terrains situés dans la bande d'isolement sont définies par des servitudes d'utilité publique couvrant la durée d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation dont il a connaissance.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le site est composé de :

- une unité de prétraitement/valorisation des déchets de bois (broyage) ;
- une déchetterie d'entreprise pour les déchets dangereux et non dangereux ;
- une unité de transit et regroupement de déchets non dangereux ;
- une unité de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux ;
- une unité de traitement d'effluents industriels (électrocoagulation et physico-chimie) ;
- une centrale de stabilisation de déchets non dangereux ;
- une unité de valorisation des déchets issus du BTP et des entreprises et de terres issues de la dépollution des sols ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) ;
- une installation de stockage de déchets d'amiante lié ;
- une installation de stockage de déchets de plâtre ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

CHAPITRE 1.3 DURÉES DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le délai de mise en service est suspendu en cas de recours conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Article 1.3.1. Installation de stockage de déchets inertes

La durée d'exploitation autorisée de l'installation de stockage de déchets inertes est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour une capacité annuelle nominale de 75 000 t/an :

- 25 000 t/an provenant du BTP ;
- 50 000 t/an provenant d'ICPE.

Article 1.3.2. Installation de stockage de déchets de plâtre

La durée d'exploitation autorisée de l'installation de stockage de déchets de plâtre est de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour une capacité annuelle nominale de 2 000 t/an.

Article 1.3.3. Installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes

La durée d'exploitation autorisée de l'installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes est de 20 ans pour une capacité annuelle nominale de 7 500 t/an.

Article 1.3.4. Installation de stockage de déchets non dangereux

La durée d'exploitation autorisée de l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 20 ans pour une capacité annuelle nominale de 50 000 t/an.

CHAPITRE 1.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Origine des déchets

L'origine des déchets admis par l'exploitant doit être compatible avec les orientations définies par les différents plans de prévention et gestion des déchets applicables aux déchets dangereux, déchets non dangereux et déchets du BTP.

Article 1.4.2. Nature des déchets admis

(Voir titre 8)

Article 1.4.3. Déchets interdits

Les déchets suivants sont interdits sur l'ensemble des installations :

- les ordures ménagères et déchets fermentescibles dont la teneur en matière organique est supérieure à 10 % ;
- tout déchet radioactif, c'est-à-dire qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- tout déchet provenant du démantèlement d'une installation nucléaire de base ;
- tout déchet explosible conformément aux définitions du décret en Conseil d'État, pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.

Article 1.4.3.1. Déchets interdits sur l'unité de prétraitement/valorisation des déchets de bois

- Tout déchet de bois ayant fait l'objet d'un traitement de préservation spécifique (ex : poteaux créosotés) lui donnant la caractéristique de déchets dangereux.

Article 1.4.3.2. Déchets interdits sur l'unité de traitement des effluents

- Tout effluent contenant du PCB, des cyanures, ou du chlore organique à une concentration supérieure à 50 mg/l.

Article 1.4.3.3. Déchets interdits sur le centre de stockage de déchets inertes

- Déchets interdits par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 1.4.3.4. Déchets interdits sur le centre de stockage de déchets non dangereux

- Déchets interdits par l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
- Déchets fermentescibles tels que bio-déchets d'origine animale ou végétale, déchets organiques de l'industrie alimentaire, boues de station d'épuration.

CHAPITRE 1.5 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ET MODIFICATIONS

Article 1.5.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'exploitant transmet au préfet le(s) rapport(s) de conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, établi par ses soins ou avec l'appui d'organismes de contrôle externes, selon les modalités prévues par le présent arrêté.

Article 1.5.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant de l'installation visée par le présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'au vu d'une demande explicite formulée par le nouvel exploitant accompagnée de l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières et de tous éléments permettant de justifier ses capacités techniques et financières à exploiter cette installation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Notification de l'arrêt et mise en sécurité

La cessation d'activité doit être réalisée conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à 6 mois pour les installations de stockage de déchets.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Pour les centres de stockage de déchets, au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 1.6.2. Remise en état et usage futur

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La remise en état des terrains doit notamment respecter les modalités de réaménagement final définies au titre 8 du présent arrêté, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.7.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 sous les rubriques suivantes : 2760-2, 2714-1, 2716-1, 2718-1, 2790-1b, 2791-1b.

Article 1.7.2. Montant des garanties financières

Article 1.7.2.1. Installation de stockage de déchets non dangereux 2760-2

Années		Montant des garanties financières par la méthode forfaitaire globalisée en € HT	Montant des garanties financières par la méthode forfaitaire détaillée en € HT
Exploitation (périodes de 3 ans)	1 à 3	912 788 €	648 267 €
	4 à 6		648 192 €
	7 à 9		645 208 €
	10 à 12		675 475 €
	13 à 15		667 845 €
	16 à 18		644 805 €
	19 à 20		608 465 €
Post-exploitation (périodes de 5 ans)	1 à 5	634 591 €	432 963 €
	6 à 10	613 443 €	408 932 €
	11 à 15	613 443 €	371 544 €
	16 à 20	608 309 €	360 321 €
	21 à 25	483 396 €	321 242 €
	26 à 30	459 705 €	310 981 €

Article 1.7.2.2 Autres installations

Les garanties financières à constituer en application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, et selon les modalités définies par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, pour les activités exercées au titre des rubriques 2714-1, 2716-1, 2718-1, 2790-1b, et 2791-1b, s'élèvent à 1 019 821 euros TTC (avec un taux de TVA à 20%).

Article 1.7.3. Établissement des garanties financières

Les garanties à établir au titre de l'activité de stockage des déchets devront être constituées avant le premier apport de déchets. Une attestation de constitution, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, est adressée au Préfet, assorti de la valeur datée du dernier indice TP01.

Les garanties à établir au titre des autres activités visées à l'article 1.7.2.2 ci-dessus doivent être constituées :

- en cas de constitution auprès d'organismes bancaires, à hauteur de 60 % minimum du montant dès la notification du présent arrêté, augmenté de 20 % supplémentaires dès le 1^{er} juillet 2017, et enfin pour le montant total à partir du 1^{er} juillet 2018 ;
- en cas de constitution sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, à hauteur de 40 % minimum du montant dès la notification du présent arrêté, augmenté de 10 % supplémentaires dès le 1^{er} juillet de chaque année suivante, pour arriver au montant total à partir du 1^{er} juillet 2021.

Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.7.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.
- pour ce qui concerne les installations mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 1.7.6. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 1.7.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.7.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.8 AUTRES RÉGLEMENTATIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice du respect :

- des autres réglementations applicables, en particulier du code civil, du code de l'urbanisme, du code de la santé, du code du travail et du code des communes.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, les textes suivants sont notamment applicables à l'exploitation des installations (liste non exhaustive) :

- les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- les textes rappelés dans le tableau ci-après.

Date	Texte
15/02/2016	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
19/06/2015	Arrêté relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'art. D541-12-14 du CE
26/05/2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
31/07/2012	Arrêté relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement
31/05/2012	Arrêté relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
15/12/2009	Arrêté modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation
20/12/2005	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/06/2004	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
08/07/2003	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive

Date	Texte
10/10/2000	Arrêté fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications
07/09/1999	Arrêté relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques
02/02/1998	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
19/11/1996	Décret relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible
10/07/1990	Arrêté modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

Concernant l'impact du défrichement boisé :

Les mesures compensatoires décrites dans le dossier de défrichement sont :

- Le défrichement sera réalisé, entre septembre et février, hors périodes sensibles pour la flore ;
- Replantation d'un système de haies bocagères sur le site de « *PSI* » ;
- Reboisement de 3,52 ha sur des parcelles de la commune de Lannemezan.

Concernant l'impact sur la faune :

• Mesures d'évitement d'impact : conservation et aménagement d'une petite mare au nord-est, conservation des haies et des vieux arbres ;

• Mesures de suppression d'impact : limitation au maximum des emprises de chantier, choix d'une période de travaux compatible avec les périodes de moindre sensibilité pour les groupes faunistiques :

- Mesures de réduction d'impact :

- lors des phases de travaux :

- o limitation des nuisances (choix de la période de travaux, etc),
- o protection des lisières forestières en limites ouest et est,
- o balisage de la mare,
- o conservation des vieux arbres et mise en place d'un balisage ;

- lors du fonctionnement du site ou sa remise en état :

- o utilisation raisonnée des produits désherbants,
- o gestion différenciée des espaces recréés,
- o Aménagement des rives en collaboration avec les associations de pêcheurs.

- Mesures d'accompagnement et de suivi : assistance environnementale par un écologue, mise en place d'un suivi global de la faune sur l'ensemble du site, suivi des mesures mises en œuvre et bilan annuel.

Article 2.1.3. Horaires de Fonctionnement

Les heures de fonctionnement du site sont, de 6h00 à 20h00, du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'ouverture, le site est surveillé et les bâtiments sensibles sont placés sous alarme.

Article 2.1.4. Signalétique de l'établissement

À proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- les mots : « installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement » ;
 - la désignation des installations ;
 - les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
 - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
 - les jours et heures d'ouverture ;
 - les mots : "Accès interdit sans autorisation" ;
 - numéro de téléphone de la gendarmerie ou police et des services départementaux d'incendie et de secours.
- Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont indélébiles et nettement visibles.

Article 2.1.5. Accès, voies et règles de circulation

L'accès au site doit être limité et contrôlé ; les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Le contrôle de l'accès au site respecte notamment les dispositions prévues au chapitre 5.2 du présent arrêté en matière de conditions d'admission. Une surveillance est assurée en permanence

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

L'ensemble du site est clôturé par un grillage en matériaux résistant, d'une hauteur minimale de 1,8 mètres et 2 mètres sur le secteur de l'extension. La clôture est équipée d'un portail principal d'entrée de site, maintenu fermé à clé en dehors des heures d'ouvertures du site. Au niveau de l'ISDND, la clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter.

L'aire de regroupement des déchets dangereux dispose d'une clôture en propre ainsi que l'installation de transit-regroupement des déchets d'amiante lié.

Les bassins et lagunes sont clôturés sur 1,2 mètre de hauteur avec un portillon d'accès.

Les règles spécifiques définies au titre 7 du présent arrêté pour ce qui concerne notamment la sécurisation et la sécurité incendie du site doivent également être respectées.

Une signalisation appropriée (en contenu et en implantation) indique les dangers et les interdictions d'accès, d'une part sur les voies d'accès, et d'autre part sur la clôture.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Article 2.1.6. Surveillance et conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des différentes installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés sur site et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les installations sont équipées de moyens de communication efficaces à l'intérieur du site et avec l'extérieur notamment afin de faciliter un appel éventuel des services de secours et défense contre l'incendie.

Article 2.1.7. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des éléments filtrants de rechange, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues etc sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique et intégration paysagère

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envois...). Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Une haie d'arbre d'essence locale est mise en place et entretenue côté Est du bâtiment de traitement des effluents.

Tout défrichement fait l'objet d'un boisement compensateur.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation de stockage de déchets non dangereux, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée. Il met en œuvre les dispositions paysagères mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation durant la phase de préparation du site, durant les phases d'exploitation successives et lors du réaménagement final du site.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité prévu au titre 9 du présent arrêté.

Article 2.3.3. Lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rongeurs, des insectes et des oiseaux, en particulier dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Une attention particulière est portée sur l'utilisation de rodenticides afin d'éviter des effets indirects sur les oiseaux.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident ou d'incident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (dont impacts visuel, olfactif, sonore), une information sur l'événement et ses conséquences, actualisée en tant que de besoin, est également transmise dans les plus brefs délais au préfet et aux maires des communes potentiellement concernées en même temps qu'à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Un tel rapport est systématiquement établi en cas d'événements accidentels perceptibles à l'extérieur ou avec des conséquences sur le personnel ou l'environnement. Il précise notamment :

- les installations impliquées et/ou touchées ;
- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures préventives, correctives et curatives prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme ;
- les délais de mise en œuvre des solutions proposées.

Ce rapport est transmis, sous 15 jours, à l'inspection des installations classées.

Si des investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet dans le délai imparti un rapport intermédiaire précisant les éléments en sa possession et les démarches engagées et sollicite à cette fin un nouveau délai pour la remise d'un rapport plus détaillé.

Article 2.5.2. Mesures particulières en cas d'accident

Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement édictées en application des articles L.512-20 ou R.512-70 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa, ci-dessus, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Prescription	Date d'échéance
1.5.2	Notification des modifications apportées au site avec éléments d'appréciation et d'actualisation des études relatives au site	Avant réalisation
1.5.3	Demande d'autorisation de changement d'exploitant	Préalablement au changement d'exploitant

Article	Prescription	Date d'échéance
1.6.1	Notification de cessation d'activité	Au moins 6 mois avant pour l'ISDND, 3 mois pour les autres installations
1.7.3	Transmission de l'attestation relative à la constitution des garanties financières	Avant la mise en service des installations Six mois avant la date d'échéance du document et lors de toute révision (au moins tous les 5 ans)
2.5.1	Déclaration d'incident/d'accident	Dans les meilleurs délais
2.5.3	Transmission du rapport d'incident/d'accident	Sous 15 jours après l'incident
3.2.2	Transmission des résultats de la campagne de mesure de la qualité de l'air « état zéro » et de la proposition de programme de surveillance	Dans le mois qui suit la réception de l'étude
4.3.11.2	Transmission du rapport de l'évaluation de l'impact des nouvelles installations sur la qualité des rejets indirects au milieu naturel de la STEP de Lannemezan	Dans le mois qui suit la réception de l'étude
6.1.1	Transmission du rapport de l'évaluation du niveau de bruit et de l'émergence après la mise en service des installations	Un an maximum après la mise en service des nouvelles installations
7.6.1	Révision de l'étude de danger	Tous les 5 ans
7.6.1	Recensement SEVESO	Tous les 4 ans
8.9.4 ; 8.10.4 ; 8.11.6.1	Transmission du programme des travaux de réaménagement final de la zone de stockage	Au minimum 9 mois avant la mise en place de la couverture finale
8.9.4; 8.10.4	Transmission du programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et la perméabilité de la couverture finale	Au minimum 3 mois avant la réalisation des travaux
8.9.4; 8.10.4; 8.11.6.1	Transmission du dossier de récolement des travaux de réaménagement	Dans les six mois après la couverture finale du casier
8.11.4	Transmission du plan de contrôle	Avant le début des travaux
8.11.4.3	Transmission du dossier technique relatif à l'aménagement du casier (avant exploitation)	Avant exploitation du casier
9.4.1	Information en cas de non-respect de l'arrêté	Dans les meilleurs délais
9.3.1	Transmission du rapport de synthèse	Tous les 3 mois
9.4.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes (via GEREP)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.3	Transmission du rapport annuel d'activité (pendant les périodes d'exploitation et de suivi)	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante
9.4.2	Transmission du dossier de réexamen	Dans un délai d'un an suivant l'adoption ou la révision des conclusions sur les MTD relatives à l'activité principale du site.
9.4.4	Transmission du document annuel d'information	Tous les ans avant le 31 mars de l'année suivante

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée dans les meilleurs délais.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Envols et poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées, les pistes sont régulièrement arrosées. Les camions transportant les déchets sont systématiquement bâchés au départ du site. Leur vitesse de circulation sur site est adaptée en période sèche et lors de période propice aux émissions de poussières.

Les déchets, en fonction de leur nature, sont conditionnés en balles et sont déposés dans leurs alvéoles à l'aide d'engins adaptés, réduisant la détérioration de leurs conditionnements.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Les opérations de broyage-concassage à l'air libre sont effectuées sous arrosage si la caractérisation physico-chimique des déchets concernés le nécessite, ces opérations doivent être réalisées sur une courte durée (1 semaine au plus).

L'exploitant procède régulièrement au nettoyage des abords du site conformément aux dispositions de l'article 2.3.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible	Autres caractéristiques
1	Bâtiment de l'unité de valorisation des déchets issus du RTP et des entreprises et de terres issues de la dépollution des sols	Néant	Captage des COVs par filtre au charbon actif

En l'absence de réception de déchets fermentescibles sur l'installation de stockage de déchets non dangereux, l'installation ne disposera pas de réseau de collecte de biogaz.

Néanmoins, dès le démarrage de l'exploitation des nouvelles installations, une campagne de mesure de la qualité de l'air sur l'ensemble du site est réalisée afin d'établir un point zéro et définir le dispositif de surveillance approprié à mettre en place. Les conclusions de cette campagne de mesure sont soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.3. Odeurs - Valeurs limites

Toutes les dispositions utiles sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les bassins de stockage ou de traitement des effluents liquides sont entretenus aussi souvent que nécessaire. Leur état est systématiquement vérifié avant la période estivale et les opérations d'entretien éventuellement nécessaires sont réalisées.

L'exploitant propose un programme de suivi, à l'occasion des conclusions remises dans le cadre du rapport mentionnée à l'article 3.2.2, afin de s'assurer que le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Éloignement des tiers (en m)	Niveau d'odeur sur le site (UO/m3)
100	250
200	600
300	2 000
400	3 000

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Les eaux internes du site sont recyclées et réutilisées en priorité (bassins d'eaux pluviales, bassins de récupération des eaux de nettoyage, cuve de récupération des eaux de toitures) puis complétées par des apports via le réseau AEP pour les activités telles que l'arrosage des pistes, des opérations de criblage, alimentation de la centrale de stabilisation.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (*) (m3/an)
Réseau public AEP	1 500

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun forage n'est autorisé sur le site en dehors des piézomètres de contrôle. Ces ouvrages doivent être réalisés et entretenus selon les règles de l'art, de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère concerné, à ne pas mettre en relation différentes aquifères et à ne pas favoriser l'infiltration d'eaux superficielles par leur biais. Les prélèvements d'eau en nappe ne sont pas autorisés sur le site, à l'exclusion des prélèvements liés au suivi de la qualité des eaux souterraines.

Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

L'exploitant est soumis aux mesures de restriction générales des usages de l'eau prises par arrêté préfectoral pour le département des Hautes-Pyrénées, et graduées selon les stades critiques déclarés.

Les différents seuils d'alerte et de crise sont définis par l'arrêté préfectoral cadre en vigueur et déclarés par arrêté préfectoral en cas de dépassement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant établit également un schéma de principe complet et à jour reprenant la gestion globale des eaux du site et indiquant à minima la nature des effluents, les débits associés et les principes de traitement. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Toute communication entre les réseaux d'eaux sanitaires et les autres réseaux est interdite.

Aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel ne transite par les réseaux de l'établissement.

Article 4.2.5. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales extérieures (EPE) ;
- les eaux pluviales intérieures (EPI) séparées en 4 réseaux : réseau Est (parking, unité de traitement des effluents industriels, unité TTR et prétraitement des déchets dangereux), réseau Ouest (déchetterie, garage, unité valorisation bois), réseau EPI de la plate-forme de valorisation des déchets BTP, terres polluées, réseau EPI des casiers de l'ISDND ;
- les eaux souterraines issues d'éventuels écoulements d'eaux souterraines ou de subsurface ;
- les lixiviats issus des zones de stockage des déchets : zone amiante liée, zone ISDND, zone plâtre ;
- les eaux industrielles issues des activités de lavage de la plate-forme terres polluées, de la centrale de stabilisation et de l'unité TTR et prétraitement des déchets dangereux ;
- les effluents de l'unité de traitement des effluents industriels ;
- les eaux vannes.

Article 4.3.2. Gestion générale des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout effluent non identifié au présent titre est traité conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté dès lors qu'il ne présente pas des caractéristiques identiques, notamment en termes de charges polluantes, aux eaux par ailleurs collectées par les réseaux.

Article 4.3.3. Caractéristiques des bassins de confinement ou tamponnement

Désignation	Volume utile [m ³]	Type d'effluents	Localisation
Bassin EP1	100	Eaux pluviales provenant de la zone DID + UTE + parking personnels (séparateur en aval)	Est
Bassin EP2	150	Eaux pluviales provenant de la zone bois + déchetterie + garage (séparateur en aval)	Ouest
Bassin EP3	720	Eaux provenant de la zone de valorisation des déchets (séparateur en aval)	Plate-forme de valorisation des déchets BTP, terres polluées
Bassin EP4	1 600	Eaux de ruissellement de l'ISDND non susceptibles de rentrer en contact avec les déchets (séparateur en aval)	Zone ISDND. Réutilisation prioritaire sur le site via pompe de relevage, trop plein par surverse eaux pluviales

Bassin EP5	30	Eaux de lavage centrale de stabilisation et eaux pluviales de la zone de préparation, destinées au recyclage interne	Zone centrale de stabilisation
Bassin EI6	2 500	Effluents bruts	Zone UTE
Bassin LIX10	4 500	Lixiviats ISDND destinés au traitement par l'UTE	Zone ISDND
Bassin EI 11	250	Effluents récupérés en cas de déversement accidentel sur la plate-forme de mise en attente de conteneurs à déchets	Ancienne zone déchets verts
Réserve Incendie 12	450	Réserve incendie	Entrée du site
Bassin EI 7	600	Effluents traités, avant rejet au milieu naturel, susceptible de constituer une réserve incendie supplémentaire	Zone unité traitement des effluents liquides
Bassin EI 8	300	Effluents bruts ou effluents traités avant rejet STEP	Zone unité traitement des effluents liquides
Bassin EI 9	300	Effluents bruts ou effluents traités avant rejet STEP	Zone unité traitement des effluents liquides

Tous ces bassins sont étanches. Ils sont équipés en sortie d'une vanne manuelle permettant d'assurer le confinement de l'installation vis-à-vis du milieu naturel. À l'exception des bassins de récupération des eaux pluviales de ruissellement alimentant un déboureur /séparateur, la vanne est par défaut en position fermée.

Les bassins de stockage destinés aux lixiviats bruts, et le bassin EI 7 s'il est utilisé en réserve incendie, sont dotés de repères visibles pour vérifier le niveau de remplissage et le volume de réserve devant être disponible en cas d'aléa. Toutes les dispositions sont prises pour prévenir leurs débordements. Leur zone est clôturée et signalée avec rappel des risques. Une bouée, une échelle, les équipements de sécurité obligatoires sont positionnés à proximité immédiate pour chaque bassin.

Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

L'ensemble des ouvrages – bassins, fosses, regards, poste de relevage – est également entretenu et curé en tant que de besoin. Les boues générées sont éliminées conformément au titre 5 du présent arrêté. L'exploitant tient un registre reprenant les opérations effectuées sur les ouvrages (relevés, analyses, vidange, entretien) ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ces opérations font l'objet de consignes écrites.

Article 4.3.6. Modalités de gestion des effluents sur le site

Article 4.3.6.1. Drainage périphérique des eaux souterraines ou de sub-surface concernant l'ISDND

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers de stockage par une nappe ou des écoulements de sub-surface. Si la situation se présente, un dispositif de drainage adapté, suffisamment dimensionné et correctement implanté, est réalisé sur la périphérie de chaque casier pour limiter les risques de surpression et les sollicitations des barrières de sécurité.

Toute arrivée d'eaux souterraines ou de sub-surface découverte durant les phases de terrassement et d'aménagement doit être signalée à l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.2. Collecte et gestion des eaux pluviales extérieures

L'établissement est aménagé afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même.

Un fossé périphérique assure la collecte et le détournement des eaux pluviales issues du bassin versant amont. Un nouveau réseau de fossés périphériques, de même fonction, sont créés à l'Est et au Nord, avant le début de l'exploitation de l'ISDND et la plate-forme de prétraitement des déchets.

Les eaux pluviales extérieures drainées de la plate-forme de prétraitement des déchets sont connectées au réseau existant. Les eaux pluviales extérieures à la zone de l'ISDND rejoignent un nouvel exutoire créé en limite Nord-Ouest du casier.

Article 4.3.6.3. Collecte et gestion des eaux pluviales intérieures

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et le cas échéant les eaux souterraines issues des dispositifs de drainage prévu à l'article 4.3.6.1 ci-avant, sont dirigées, avant rejet dans le milieu naturel, vers des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de période de retour de 10 ans, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux ayant ruisselé sur les voiries et surfaces goudronnées sont toutes dirigées vers les bassins EP1 à EP4.

Les eaux pluviales ayant ruisselé sur les zones de travail de l'ISDND hors déchets et sur les zones du casier non réservées au stockage sont collectées au niveau de bassins temporaires situés dans l'excavation et dirigées par pompage vers le bassin EP4. Ces eaux pluviales sont ensuite redirigées via pompe de relevage vers les autres installations du site susceptibles dans lesquelles ces eaux peuvent être réutilisées.

Les eaux du dôme de l'ISDND et de sa piste, une fois réaménagés, sont dirigées via un fossé vers le bassin EP 4. Des fossés sont réalisés au droit du dôme au niveau de chaque risberme afin de collecter les eaux vers le fossé périphérique et éviter les risques d'érosion.

Les eaux ayant ruisselé sur les zones de travail de l'ISDND en contact avec les déchets sont dirigées vers le bassin principal de lixiviats LIX10. Les lixiviats sont ensuite redirigés via pompe de relevage soit vers l'unité de stabilisation soit vers l'unité de traitement des effluents industriels (UTE).

Les eaux ayant ruisselé sur les zones de travail de l'installation de stockage des déchets d'amiante en contact avec les déchets sont dirigées vers le fossé de ceinturage du site à l'extrémité duquel est aménagé un bassin de contrôle avant rejet. La présence de fibres d'amiante y est contrôlée une fois par an.

Un dispositif de pompage d'urgence adapté à la gestion des eaux en cas de forte pluie est mis en place sur site.

Les séparateurs hydrocarbures installés en aval des bassins EP1 à EP4 sont munis de vannes obturatrices permettant d'isoler le réseau en cas de déversement accidentel. Le fonctionnement de ces vannes est décrit dans un mode opératoire et le personnel est sensibilisé sur la conduite à tenir en cas d'incident.

Les eaux pluviales internes (EPI) recueillies sont analysées conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté. Elles doivent respecter les valeurs limites fixées par le présent titre pour être rejetées au milieu naturel. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin pour limiter, d'un point de vue quantitatif, les incidences en aval du site.

Article 4.3.6.4. Collecte et gestion des lixiviats de l'ISDND

L'installation est équipée d'un dispositif de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines. Le fond de chaque alvéole est équipé d'un réseau de collecte gravitaire des lixiviats vers un puisard disposé en point bas.

En cas d'impossibilité technique d'évacuation gravitaire, les lixiviats sont pompés puis rejetés dans le bassin de stockage de lixiviats. Dans ce cas, chaque système de collecte des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de collecte et de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi long terme.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique en fond de casier conformément aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires en vigueur, et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La charge hydraulique est limitée de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Les lixiviats sont collectés gravitairement et dirigés vers le bassin principal de stockage des lixiviats LIX10. Le collecteur alimentant le bassin de stockage des lixiviats est muni d'une vanne d'obturation. Chaque puits de relevage des lixiviats est équipé des dispositifs nécessaires au contrôle du bon fonctionnement des équipements de pompage et de leur efficacité pendant la période d'exploitation et de suivi.

Le bassin de stockage des lixiviats LIX10 est étanche et résistant aux substances contenues dans les lixiviats, correctement dimensionné et aménagé. Ses dispositifs d'étanchéité sont constitués, du haut vers le bas, d'une géomembrane et d'une barrière d'étanchéité passive présentant une perméabilité égale ou inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur une épaisseur d'au moins 50 centimètres ou tout système équivalent. Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviats pour prévenir tout débordement.

Les lixiviats sont traités sur site. Il est donné priorité à la valorisation sur l'installation de stabilisation. Si la qualité des lixiviats devait être incompatible avec le procédé de stabilisation, ceux-ci seraient traités par l'unité de traitement des effluents industriels, dûment dimensionnées à les recevoir.

Sont dans tous les cas interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- l'aspersion des lixiviats bruts ou prétraités ;
- l'épandage des lixiviats ;
- le rejet des lixiviats bruts ou prétraités directement dans le milieu naturel.

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. Ce programme spécifie, pour chaque contrôle prévu, les critères qui permettent de considérer que le dispositif ou l'organe contrôlé est apte à remplir sa fonction, en situation d'exploitation normale, accidentelle ou incidentelle.

Les résultats des contrôles réalisés sont tracés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.3 du présent arrêté. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte une fois par mois :

- le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ;
- la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ;

- les quantités d'effluents rejetés ;
- dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les données météorologiques sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Elles comportent la pluviométrie, la température, l'ensoleillement, l'évaporation, l'humidité relative de l'air et la direction et force des vents. Ces données météorologiques, à défaut d'instrumentation sur site, sont recherchées auprès de la station météorologique locale la plus représentative du site.

Article 4.3.6.5. Collecte et gestion des eaux de lavages

Les eaux de lavage de la plate-forme de valorisation des déchets d'activités d'entreprises et des terres polluées sont envoyées à l'UTE pour traitement après caractérisation initiale. Si la caractérisation révèle une incompatibilité avec les capacités de l'UTE, ces eaux sont stockées temporairement avant traitement spécifique externe ou complémentaire interne.

Les eaux de lavage de la centrale de stabilisation sont stockées dans le bassin EL5 puis recyclées dans ce même procédé (préparation déchets, nettoyage malaxeur).

Les eaux de la plate-forme TTR de déchets dangereux sont récupérées, regroupées et traitées conformément aux prescriptions du Titre 5 du présent arrêté.

Les effluents issus de l'aire de lavage des fûts et conteneurs sont décantés dans une fosse étanche de 8 m³ puis pompées et relevées vers une cuve dédiée de 15 m³ avant traitement sur l'UTE.

Article 4.3.6.6. Effluents de l'unité de traitement des effluents industriels

Les effluents traités par l'UTE peuvent être, sous réserve du respect des valeurs limites d'émission de l'article 4.3.11 :

- soit traités à la station d'épuration de Lannemezan ;
- soit rejetés au milieu naturel.

Ces effluents doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes et de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement de la station d'épuration urbaine collective de la ville de Lannemezan.

Article 4.3.6.7. Gestion des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées dans une fosse septique dûment dimensionnées, en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

Article 4.3.6.8. Épandage

L'épandage de tout produit, d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets, est interdit.

Article 4.3.7. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet figurant au plan annexé au présent arrêté, qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Rejet exutoire EP1	Rejet exutoire EP2	Rejet exutoire EP3	Rejet exutoire EP13 A	Rejet exutoire EP13 B	Rejet exutoire EP 4	Rejet exutoire EI 7
Localisation	Point de rejet bassin EP1	Point de rejet bassin EP2	Point de rejet bassin EP3	Point de rejet fossé rejets stockage amiante	Point de rejet fossé rejets stockage amiante	Pointe de rejet bassin EP 4	Point de rejet fossé UTE
Coordonnées (Lambert II étendu)	(441 085,04 ; 1 795 688,80)	(440 926,49 ; 1 795 400,59)	(441 085,04 ; 1 795 688,80)	(440 855,01 ; 1 795 322,98)	(440 907,36 ; 1 795 195,09)	(441 195,62 ; 1 796 022,18)	(441 085,04 ; 1 795 688,80)

Point de rejet	Rejet exutoire EP1	Rejet exutoire EP2	Rejet exutoire EP3	Rejet exutoire EP13 A	Rejet exutoire EP13 B	Rejet exutoire EP 4	Rejet exutoire EI 7
Nature des effluents	Eaux pluviales et de voiries	Eaux pluviales et de voiries	Eaux pluviales et de voiries	Lixiviats point bas	Lixiviats point bas	Eaux de ruissellement ISDND	Effluents traités
Traitement avant rejet	Bassin de rétention Séparateur HC	Bassin de rétention Séparateur HC	Bassin de rétention Séparateur HC	Néant	Néant	Bassin de rétention Séparateur HC	Station de traitement physico-chimique
Exutoire du rejet	Milieu naturel Baise Darré	Milieu naturel Baise Darré	Milieu naturel Baise Darré	Milieu naturel Baise Darré	Milieu naturel Baise Darré	Milieu naturel Baise Darré	Milieu naturel Baise Darré
Débit maximal	21m ³ /h maximum	36 m ³ /h maximum	21 m ³ /h maximum			70 m ³ /h maximum	25 m ³ /h maximum si volume d'effluents à traiter supérieur à 200m ³ /j

Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.8.1. Conception

- Rejet en milieu naturel : les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés et entretenus de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

En particulier, compte-tenu des dénivelés entre le site PSI et la rivière, une protection anti-érosion est mise en place sur la totalité du linéaire, de l'exutoire en sortie du site au point de rejet dans la rivière. Un système brise charge est également mis en place pour limiter les remous en bas de pente. Les fossés sont curés en tant que de besoin.

- Rejet dans une station d'épuration collective : les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.3.8.2. Aménagement

Article 4.3.8.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et, pour les effluents autres que des eaux pluviales de ruissellement, des points de mesure (débit, température, etc).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.8.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.8.2.3 Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et sont munis d'une protection thermique leur permettant de maintenir l'échantillon au maximum à la température de rejet.

Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé. L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

Article 4.3.11.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Débit de référence		
	Maximal : 14 m ³ /h 25 m ³ /h si la quantité d'effluents à traiter est supérieure à 200 m ³ /jour		
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j) – débit 14 m ³ /h	Flux maximal journalier (kg/j) – débit 25 m ³ /h
DCO	120	40,32	72
DBO5	20	6,72	12
ammonium	2	0,67	1,2
Fluor et ses composés	15	5,04	9
Hydrocarbures totaux	5	1,68	3
Phénols	0,3	0,03	0,06
AOX ou EOX	1	0,34	0,6
Azote global	30	10,08	18
Phosphore total	2	0,67	1,2
Fe+Al	5	1,68	3
MEST	100	33,60	60
Mn	1	0,34	0,6

Tributylphosphate	0,002	$6,72 \cdot 10^{-4}$	$1,2 \cdot 10^{-3}$
As	0,05	$1,68 \cdot 10^{-2}$	0,03
Cd	0,1	$3,36 \cdot 10^{-2}$	0,06
Cu	0,3	$6,72 \cdot 10^{-3}$	0,18
Cr tot	0,5	0,17	0,3
Sn	0,5	0,17	0,3
Ni	0,4	0,1	0,24
Pb	0,3	$6,72 \cdot 10^{-3}$	0,18
Zn	1	$3,36 \cdot 10^{-2}$	0,6
Hg	0,02	$6,72 \cdot 10^{-3}$	0,012
Cyanures	0,03	0,01	0,018
PCB	0,0035	$1,18 \cdot 10^{-3}$	$2,1 \cdot 10^{-3}$

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Conditions pluviométriques particulières :

Le débit maximal autorisé de rejet au milieu naturel est porté à 25 m³/h en cas d'important épisode pluvieux, entraînant une quantité d'effluents à traiter supérieure à 200 m³/jour.

Dans ce cadre, l'exploitant anticipe tout fort épisode pluvieux en procédant à la vidange du bassin dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et en cessant le traitement d'effluents imposant une élimination via la station d'épuration de Lannemezan.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées à chaque augmentation du débit de rejet au-delà de 14 m³/h, en justifiant des volumes journaliers d'effluents entrants.

Article 4.3.11.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station de Lannemezan

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, pour un débit maximal journalier de 200 m³/j :

Paramètre	Concentration maximale en moyenne journalière	Flux
Cyanures	Néant	-
pH	>5,5 ; <8,5	-
Fluor	15 mg/l	3 kg/j
Azote total en N	225 mg/l	45 kg/j
Indice Phénols	0,3 mg/l	-
DCO	3000 mg/l	500 kg/j
DBO5	1200 mg/l	240 kg/j

Phosphore total en P	50 mg/l	10 kg/j
MES	600 mg/l	120 kg/j
Arsenic	0,5 mg/l	-
Cadmium	0,2 mg/l	-
Chrome	0,5 mg/l	-
Chrome VI	0,1 mg/l	-
Cuivre	0,5 mg/l	-
Étain	2 mg/l	-
Fer+Aluminium	5 mg/l	-
Mercuré	0,05 mg/l	-
Manganèse	1 mg/l	-
Nickel	0,5 mg/l	-
Plomb	0,5 mg/l	-
Zinc	2 mg/l	-
Hydrocarbures	10 mg/l	2 kg/j
AOX	1 mg/l	-
PCB 7 congénères	< seuil détection	-

Afin d'évaluer l'impact des nouvelles installations sur la qualité des rejets indirects au milieu naturel de la STEP de Lannemezan, un suivi spécifique sera mis en place, à minima sur les paramètres hydrocarbures totaux et plomb, dans le rejet final de la STEP ainsi que dans les boues de la station, et dans la Baïse Darré à l'amont et à l'aval du point de rejet concerné.

Ce suivi spécifique conduira à établir un état « zéro » avant la mise en service de l'activité, une surveillance mensuelle durant 6 mois minimum puis la production d'un rapport bilan faisant état des préconisations à mettre en place si un impact significatif était détecté. Ce rapport est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans les 3 mois qui suivent la fin de la campagne de surveillance précitée.

Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Limite
Température	<30°C
MES	35 mg/l
DBO5	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la sépara

tion des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Code des déchets	Nature des déchets
16 07 09*	Boues de nettoyage (fond de fosse)
16 10 01*	Eaux de nettoyage fosse ou rétention
19 02 05*	Boues hydroxydes métalliques
19 02 08*	Huiles issues de l'écémage
19 08 13*	Boues polluées issues du curage fosse aire de lavage, charbon actif usé
15 10 01*	Emballages souillés
15 02 02*	Chiffons souillés

CHAPITRE 5.2 ADMISSION DES DECHETS SUR SITE

Article 5.2.1. Dispositions générales

L'exploitant doit s'assurer que les déchets qu'il réceptionne sont conformes, dans leur nature et leur origine, aux dispositions du présent arrêté.

Pour être admis sur site, les déchets doivent notamment satisfaire ;

- à la procédure d'information préalable ou d'acceptation préalable le cas échéant, telle qu'elles sont a minima définies à l'article 5.2.2 ci-dessous ;
- au contrôle à l'arrivée sur le site, selon les modalités minimales fixées à l'article 5.2.3 ci-dessous.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets sur site dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en

particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 5.2.2. Démarches préalables à toute admission de déchets

Article 5.2.2.1. Procédure d'information préalable

Les déchets admis sur site, soumis à la procédure d'information préalable sont les suivants :

- déchets non dangereux : bois, métal, pneus, plastiques, papiers, cartons, déchets d'activités économiques ;
- déchets inertes provenant des activités du BTP.

Avant d'admettre un déchet et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable est obligatoirement signée par le producteur du déchet et contient au moins les éléments suivants :

- la provenance et la nature du déchet ;
- le code du déchet conformément à la codification en vigueur ;
- les informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- l'apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) et son conditionnement ;
- les données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant, ainsi que toute information pertinente pour caractériser le déchet en question ;
- les risques inhérents et les précautions à prendre au niveau de l'installation de stockage, si nécessaire.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires. Il soumet le cas échéant l'admission du déchet à une procédure d'acceptation plus complète comprenant une caractérisation précise du déchet confirmant sa nature.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet. Ce recueil des informations préalables est conservé, au moins 2 ans.

Article 5.2.2.2. Procédure d'acceptation préalable

Tous les déchets autres que ceux nécessitant une simple procédure d'information, sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité. Elles sont réalisées par le producteur ou le détenteur du déchet.

Ces déchets ne peuvent être admis qu'après délivrance, par l'exploitant, au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est de 1 an au maximum.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant précise, lors de la délivrance du certificat, la liste explicite des critères d'admission retenus.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Chaque installation du site dispose d'une procédure d'acceptation préalable dédiée, conformes aux textes en vigueur et mises à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2.3. Contrôle des déchets à l'arrivée

Article 5.2.3.1. Dispositions générales

Chaque arrivée de déchets sur le site fait l'objet d'un contrôle. Ce dernier doit pouvoir être aisément réalisé, le mode de livraison est adapté à l'exercice systématique de ce contrôle.

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel du chargement, et s'il y a lieu, d'un contrôle analytique représentatif de la nature du déchet ;
- d'une pesée ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison sur le site ;
- de la vérification de l'existence et du contenu du bordereau de suivi de déchets pour déchets dangereux.

Chaque réception sur site fait l'objet d'un enregistrement reprenant notamment les informations à porter au registre prévu à l'article 5.3.3 du présent arrêté.

Les équipements de pesage font l'objet des vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur, ils sont approuvés pour les transactions commerciales.

Article 5.2.3.2. Contrôle de la radioactivité

a) Équipement fixe de détection de la radioactivité

L'admission d'objets et de déchets radioactifs est interdite dans les installations autorisées par le présent arrêté. Afin de détecter tout objet ou déchet radioactif, l'exploitant dispose un portique de détection de la radioactivité aux entrées des installations.

Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

Un contrôle annuel de l'équipement est réalisé par un organisme agréé. Les fiches de contrôles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site dispose également d'un équipement mobile de détection de la radioactivité afin de contrôler les déchets entrants. Le personnel du site est formé à son utilisation.

b) Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de déclenchement des portiques de détection de la radioactivité, l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant dispose :

- d'une aire permettant le stationnement d'un véhicule de transport pendant 48h. Cette aire est à l'écart de tout poste de travail permanent. La benne de transport est systématiquement bâchée (cas des chargements à l'air libre) pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à $0.5\mu\text{Sv/h}$ sera mis en place ;
- d'un local permettant l'entreposage pendant plusieurs mois d'objets ou de déchets radioactifs après qu'ils aient été isolés et conditionnés de façon à éviter toute contamination radioactive. Ce local est situé à l'écart de tout poste de travail permanent. Il est couvert et ses dimensions sont suffisantes pour entreposer les objets ou déchets susceptibles d'être découverts sur les installations. Ce local est ventilé (ventilation naturelle ou mécanique) afin d'éviter toute accumulation de gaz radioactif (notamment radon en cas d'entreposage d'objets ou déchets contenant du radium). L'accès au local est matériellement interdit à tous les travailleurs. Un balisage délimitant un périmètre de sécurité au-delà duquel le débit de dose est inférieur à $0.5\mu\text{Sv/h}$ sera mis en place, notamment si ce périmètre dépasse les parois du local d'entreposage. Les déchets ou objets radioactifs seront clairement signalés par un pictogramme adéquat (trèfle noir sur fond jaune), conformément à l'article R. 4451.23 du code du travail ;
- L'exploitant procédera à un contrôle de vérification de l'absence de contamination du local après l'évacuation des déchets ou objets vers la filière adaptée.

La gestion du déchet radioactif doit être réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur, sous réserve du respect de la réglementation relative au transport de matières radioactives, ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Une information de l'inspection des installations classées est faite pour toute alarme, et un registre des alarmes est renseigné.

Article 5.2.3.3. Admission ou Refus de chargement

Tout déchet sans FIP ou CAP est considéré comme interdit et est systématiquement refusé. Ce refus est enregistré dans un registre spécifique et fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 TRAÇABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS

Article 5.3.1. Disposition générale

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment l'élimination ou le traitement des déchets qu'il produit ou qu'il reçoit sur le site à l'inspection des installations classées.

Il tient une comptabilité des déchets produits et traités conformément aux dispositions prévues au titre 9 du présent arrêté. Il est en mesure de fournir l'état de ses stocks de déchets.

L'exploitant doit notamment tenir à la disposition de l'inspection des installations classées tous les documents de traçabilité mentionnés par le présent arrêté. Cela concerne en particulier les résultats et enregistrements liés au protocole d'admission prévu à l'article 5.2 précédent.

Article 5.3.2. Registre des déchets produits sur le site

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production, d'expédition et de traitement des déchets dangereux et non dangereux produits conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

L'exploitant doit obtenir et archiver tout document permettant de justifier le circuit d'élimination des déchets produits par l'établissement, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, en particulier les bordereaux de suivi des déchets dûment renseignés.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9 du présent arrêté.

Le registre tenu permet de différencier les déchets produits pour chaque installation du site.

Article 5.3.3. Registre d'admission et de refus des déchets reçus et traités sur le site

L'exploitant tient à jour un registre chronologique d'admission, de refus et de traitement des déchets qu'il reçoit sur le site conformément aux dispositions en vigueur en matière de contrôle des circuits de traitement des déchets. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement, avec notamment, pour chaque livraison :

- la date et l'heure de réception du déchet ;
- la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur du déchet ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte (nom, adresse, numéro SIRET) ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations où les déchets ont été préalablement triés, entreposés, regroupés ou traités depuis leur production ;
- les informations relatives au(x) transporteur(s) du déchet (identité, numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement, numéro d'immatriculation du véhicule transportant le déchet) ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- les informations relatives au traitement opéré sur le déchet, avec :
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus ;
- la date de réalisation de l'opération de traitement ;
- le code du traitement selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Les documents (registres et justificatifs) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés selon les modalités fixées au titre 9 du présent arrêté.

Le registre tenu permet de différencier les déchets réceptionnés pour chaque installation du site.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en service des nouvelles installations. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. L'exploitant s'attache particulièrement à effectuer une campagne de mesure lors d'opérations de broyage. Ces mesures couvrent notamment les nouvelles zones à émergence réglementée établies au voisinage du site

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs suivantes dans les zones à émergence réglementée (ZER) telles que définies par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 précité :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de l'arrêté ministériel précité, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne et nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

Article 6.4.1. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 7.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes référentes tel que cela est prévu à l'article 2.1.5.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse à tout moment être alerté.

Article 7.1.2. Connaissance et caractérisation des risques

Article 7.1.2.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées au niveau de ces zones et en tant que de besoin rappelées en différents points. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les incompatibilités entre produits, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.2.3. Étiquetage des produits dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des produits.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.1.2.4. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, CONDITIONS ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les bâtiments abritant les installations sont conçus de telle sorte que les éléments porteurs ou auto-porteurs assurent une stabilité au feu de degré 1/2 heure au moins.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et tuyauteries, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Conditions d'intervention des services de secours

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité et déplacement des engins de secours

Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs sont conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente. L'accès des engins de secours doit être possible jusqu'à au moins une façade du bâtiment abritant la plate-forme de valorisation des déchets du BTP et terres polluées.

Les voies de circulation correspondent aux caractéristiques suivantes au minimum :

- largeur de la chaussée : 3,50 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % (voie-engins), pente inférieure à 10 % (voie-échelles) ;
- rayon intérieur minimal : 11 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.4. Lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.2.1.

Article 7.2.4.1. Détection incendie

Les réseaux de détection incendie équipant les installations sont installés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant, ou le propriétaire, souscrit un contrat d'entretien des équipements (tableau de signalisation, détecteurs, câblage, batterie...). Le contrat d'entretien est renouvelé périodiquement.

Les détecteurs sont installés selon les règles de l'APCAD ou tout référentiel équivalent.

Ces détecteurs enclenchent automatiquement une alarme au travers d'avertisseurs sonores et/ou visuels. Les indications de ces détecteurs sont reportées dans le local d'accueil ainsi que sur une télésurveillance..

Des déclencheurs manuels sont également prévus.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection une liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Moyens de lutte

Les moyens de premiers secours sur la plate-forme sont assurés par :

- des stocks de matériaux absorbants dans chaque bâtiment ;
- des masques de protection adaptés aux risques ;
- des extincteurs en nombre suffisant et de type adapté au risque. En particulier, l'exploitant dispose d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques, et d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b près des stockages de liquides inflammables.

Les moyens minimaux en eau doivent permettre d'assurer une défense incendie à 90 m³/h, pendant 2 heures.

Ces équipements sont facilement accessibles et sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Un contrôle annuel sera réalisé par une société spécialisée. Les dates de ces vérifications périodiques du matériel sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant dispose en outre d'une réserve minimale de 200 l d'émulseur de classe II. La date de péremption de cet émulseur est vérifiée annuellement, et le produit remplacé si besoin.

L'exploitant dispose en permanence sur le site d'une réserve d'eau d'extension incendie d'un volume minimal de 450 m³. Cette réserve est équipée d'une colonne fixe pour le raccordement des engins de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi que d'une plate-forme de stationnement attenante suffisamment dimensionnée pour ces derniers. Une réserve complémentaire de 120 m³ est créée à moins de 100 m du bâtiment abritant la plate-forme de valorisation des déchets du BTP et terres polluées.

CHAPITRE 7.3 PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (« permis de feu »). Cette interdiction est clairement affichée dans les parties présentant des risques particuliers.

Article 7.3.2. Consignes de sécurité

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits et des déchets, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de substances incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'obturation et d'isolement au niveau des réseaux de collecte afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ou d'incident d'exploitation.

Article 7.3.3. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans les locaux fermés, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.3.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.6. Protections individuelles du personnel d'intervention

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des protections individuelles sont mises à disposition du personnel amené à intervenir sur le site, y compris pour la surveillance. Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.3.7. Alimentation de secours

Les équipements et paramètres participant à la maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation principale.

À cette fin, l'exploitant dispose sur site de groupes électrogènes pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 7.3.8. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux conclusions de l'étude foudre du site.

En particulier, le bâtiment de l'unité TTR des déchets dangereux et l'installation de stabilisation des déchets non dangereux font l'objet d'une protection de niveau IV comportant autant que de besoin : paratonnerre à dispositif d'amorçage, comptage de coups de foudre, pare-foudre.

À titre de mesure de prévention complémentaire, les produits inflammables entreposés dans ce bâtiment sont stockés à une distance de 50 cm minimum des parois métalliques.

La périodicité de vérification des installations paratonnerres se fait selon les normes et exigences réglementaires en vigueur. Une procédure interne est mise en œuvre et définit les dispositions relatives à la présence de personnel sur les zones de traitement en cas d'orage.

Article 7.3.9. Protection contre les incendies de forêt

Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur celui-ci.

L'exploitant respecte les préconisations édictées par les services d'incendie et de secours afin de prendre en compte la vulnérabilité du site vis-à-vis des feux de forêts.

Article 7.3.10. Dispositions relatives aux risques d'inondation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la gestion quantitative des eaux de ruissellement de manière à limiter les incidences de l'installation, notamment en aval du site.

Les eaux pluviales sont notamment collectées, stockées et rejetées conformément aux dispositions prévues au titre 4 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant tient à dispositif de l'inspection les justificatifs de calcul ayant permis le dimensionnement des équipements de confinement.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en oeuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées conformément à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « *permis d'intervention* » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « *permis de feu* » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « *permis d'intervention* » et éventuellement le « *permis de feu* » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « *permis de feu* ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIÉES A LA PRÉVENTION DES RISQUES MAJEURS

Article 7.6.1. Recensement et politique de prévention

Conformément à l'article R515-86 et R515-87, l'exploitant procède au recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement ; il réexamine par ailleurs son étude de danger au moins tous les 5 ans.

Ces mises à jour sont à réaliser :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application des installations classées susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- à la suite d'un accident majeur.

La politique de prévention des accidents majeurs est tenue à jour et mise à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.2. Information des installations au voisinage

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 UNITÉ DE PRÉTRAITEMENT/VALORISATION DES DÉCHETS DE BOIS

Article 8.1.1. Nature des déchets admis

L'unité accueille deux catégories de déchets de bois conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté :

- Catégorie I : bois de bonne qualité (palettes, tourets, etc.) ;
- Catégorie II : bois issus de déchetteries, de démolition, etc., non traités par des substances dangereuses et non-adjuvés en surface.

Sont interdits dans l'unité les déchets dangereux et ceux mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Article 8.1.2. Aménagement – Description de l'installation

L'unité est composée de :

- une zone de dépôt et de broyage (environ 600 m²) ;
- deux aires de bois valorisé d'environ 300 m² chacune.

Le prétraitement consiste en :

- un pré-broyage et déferrage réalisant des copeaux d'une maille 0-150 cm ;
- un affinage par un prestataire extérieur pour fabrication de plaquettes maille 0-30 pour valorisation matière ou énergie.

Article 8.1.3. Conditions générales d'exploitation - Sécurité

Le broyeur est équipé des systèmes de sécurité suivants :

- une télécommande active ;
- une mesure de pression (prévention des bourrages) ;
- un arrêt d'urgence de type « *coup de poing* ».

Les différents stockages de bois sont suffisamment éloignés les uns des autres afin de prévenir toute propagation d'un éventuel sinistre. Leurs abords sont maintenus propres et dégagés, notamment après chaque opération de broyage.

CHAPITRE 8.2 DÉCHETTERIE D'ENTREPRISE RÉSERVÉE AUX DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Article 8.2.1. Provenance et nature des déchets admis

Seuls sont autorisés à être admis sur la déchetterie, les déchets d'activités économiques en provenance d'artisans, de commerçant, de collectivités et de PMI/PME ; conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté.

La déchetterie n'est pas ouverte au grand public.

Les catégories de déchets admis dans l'installation sont les déchets d'activités économiques non souillés et exempts de toute matière fermentescible, suivants :

- la ferraille (codes déchets 15 01 04 , 16 01 17, 16 01 18, 20 01 40) ;
- le bois (codes déchets 15 01 03, 17 02 01, 20 01 38) ;
- le papier et le carton (codes déchets 15 01 01, 20 01 01) ;
- le plastique (codes déchets 15 01 02, 07 02 13, 16 01 19, 17 02 03, 20 01 39) ;
- autres emballages non souillés (code déchets 15 01 05, 15 01 06, 15 01 07, 15 01 09).

Sont interdits dans l'installation les déchets dangereux et ceux mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

La capacité de stockage est limitée à 25 m³ par catégorie de déchets, auxquels s'ajoutent 25 m³ pour les refus de tri.

Article 8.2.2. Conditions générales d'exploitation

(Voir article 1.1.3).

CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRANSIT, REGROUPEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.3.1. Nature des déchets admis

Les catégories de déchets admis dans l'unité, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, sont les déchets suivants :

- les pneumatiques usagés ;
- les déchets plastiques durs en mélanges ;
- les déchets métalliques ;
- les DEEE non dangereux et dépollués de leurs fluides ;
- les déchets verts.

Sont interdits dans l'installation les déchets dangereux et ceux mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Article 8.3.2. Aménagement – Description de l'installation

Les déchets sont stockés dans des box de 25 m² environ (capacité unitaire de 100 m³ environ) :

- 1 box de pneumatiques ;
- 1 box de plastiques durs en mélange ;
- 1 box pour les déchets métalliques ;
- 1 box pour les DEEE du froid (frigos, congélateurs, climatiseurs) ;
- 1 benne de 40 m³ pour les déchets verts.

Article 8.3.3. Conditions générales d'exploitation

(Voir titres 1 à 7 du présent arrêté).

CHAPITRE 8.4 UNITÉ DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRÉTRAITEMENT DES DÉCHETS DANGEREUX, DÉCHETTERIE DÉCHETS DANGEREUX

Article 8.4.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis dans l'unité TTR Prétraitement des déchets dangereux, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, sont des déchets de type : solvants, peintures, vernis, collés, eaux souillées à bas pouvoir calorifique, produits toxiques, produits inflammables ou comburants, huiles, piles, néons, batteries, acides, bases, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), transformateurs souillés aux PCB, emballages et chiffons souillés, déchets d'amiante. Leur liste détaillée figure en Annexe 2.

Les déchets interdits dans l'unité sont décrits à l'article 1.4.3 du présent arrêté.

L'unité est prévue pour une capacité nominale de traitement de 3000 tonnes de déchets dangereux par an, et sa capacité de stockage maximale est fixée à 250 tonnes pour les déchets conditionnés. L'exploitant tient une comptabilité de ses stocks qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'intervention et de secours.

Les déchets dangereux (pots de peinture, aérosols, solvants...) apportés directement sur le site par leur producteur initial sont réceptionnés et gérés dans cette unité.

Article 8.4.2. Aménagement

L'activité de transit et regroupement de déchets dangereux est réalisée dans un bâtiment entièrement couvert et fermé. L'ensemble du bâtiment est sur rétention, il est organisé en zone en fonction des caractéristiques et compatibilité des familles de déchets.

Le bâtiment est conçu de manière à ce que tout écoulement de produit à l'intérieur puisse être contrôlé par absorption pour les faibles quantités, ou par collecte gravitaire vers une fosse de rétention déportée de 110 m³ en cas d'écoulement plus important ou lors des campagnes de nettoyage du sol. L'écoulement vers cette fosse s'effectue par une conduite fermée aménagée de manière à éviter tout retour.

Les seuils du bâtiment sont également surélevés de manière à former une rétention interne supplémentaire de 30 m³.

Le sol du bâtiment est rendu étanche par un traitement compatible avec la nature des produits présents.

Un compacteur est disposé sous abri à l'extérieur du bâtiment pour permettre la réduction de volume des emballages souillés.

Un compacteur équipé d'un caisson étanche est adossé au bâtiment. Un dispositif automatique empêche son fonctionnement en l'absence de verrouillage de la porte. Les jus de compaction produits sont recueillis dans une fosse étanche puis sont récupérés pour évacuation suivant une filière agréée.

Le bâtiment est couvert par une détection incendie conforme aux principes édictés à l'article 7.2.4 des présentes prescriptions.

Article 8.4.3. Procédure d'acceptation préalable

Préalablement avant tout envoi de déchet sur centre le transit, une fiche d'identification du déchet est transmise par l'expéditeur à l'exploitant. Cette fiche d'identification comprend à minima les renseignements suivants :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet ;
- le processus d'obtention du déchet ;
- une fiche signalétique de sécurité, comprenant sa composition, les risques présentés, et son code réglementaire ;
- le conditionnement du déchet ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification est accompagnée d'un échantillon représentatif afin de déterminer la filière de traitement la plus adaptée techniquement et économiquement. L'échantillon est analysé soit par laboratoire du site, soit directement par le centre éliminateur en fonction de la nature du déchet. Les paramètres d'analyse portent à minima sur les paramètres suivants, en fonction de la nature du déchet et de la filière d'élimination ultérieure envisagée :

Filières	pH	Chlore	PCB	PCI, test infl, point éclair	Siccité
Physico-chimiques	X	X		X	
Incinération	X	X	X	X	
Stockage	X		X		X

Peuvent être dispensés d'échantillons les déchets suivants :

- solides souillés (emballages, chiffons, absorbants) ;
- batteries, piles, accumulateurs ;
- aérosols ;
- DEEE, néons, ampoules ;
- filtres à huiles et carburants ;
- déchets d'amiante lié non susceptibles de contenir d'autres composés toxiques ;
- pots contenant de la peinture ;
- produits de laboratoire.

Un certificat d'acceptation préalable est émis à l'issue de cette procédure. L'exploitant n'accepte que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale disponibles.

Article 8.4.4. Réception des déchets

L'arrivée des déchets sur l'installation est encadrée par une procédure de réception qui prévoit notamment, de manière systématique :

- un contrôle documentaire préalable à tout déchargement ;
- un pesage du déchet ;
- un contrôle par détecteur mobile de radioactivité ;
- un contrôle visuel et olfactif ;
- un prélèvement de deux échantillons identiques représentatifs.

Un test de conformité est réalisé sur le premier échantillon, portant à minima sur les paramètres suivants, en fonction de la filière d'élimination ultérieure prévue :

Incinération	Physico-chimique	Mise en centre de stockage
pH	pH	pH
Gamme de PCI	Test d'inflammabilité	siccité
Test de présence chlore	Couleur – aspect physique	Couleur – aspect

Le second échantillon est conservé et archivé au minimum un mois.

Article 8.4.5. Conditions générales d'exploitation

(Voir titres 1 à 7 du présent arrêté).

Article 8.4.5.1. Organisation des zones d'entreposage

Les déchets sont stockés par catégories dans des casiers spécifiques et dans des conditions adaptées aux risques présentés. En particulier, les règles de stockage tiennent compte des incompatibilités chimiques entre déchets.

Le plan de stockage détaillé est actualisé en permanence.

Les déchets sont stockés dans des contenants adaptés à leurs caractéristiques et aux risques présentés.

La durée de stockage de chaque déchet ne doit pas excéder 90 jours.

Article 8.4.5.2. Organisation de l'activité de transit et regroupement

L'aire de réception, de vérification et de regroupement des déchets est distincte des aires d'entreposage.

Le tableau suivant différencie les catégories de déchets pouvant faire l'objet d'opérations de regroupement dans l'installation des déchets ne pouvant faire l'objet que d'un transit dans l'installation :

Famille de déchets		Transit	Regroupement
Réceptif ayant contenu ou contenant du gaz	Aérosols, bouteilles de gaz		X
liquides	Solvants HPC* non halogénés		X
	Solvants HPC halogénés		X
	Liquides souillés BPC**		X
	Acides		X
	Bases		X
	Huiles usagées		X
Boues	Pâteux / boues / graisses		X
Mixtes (existent sous forme liquide, solide, poudre)	Combustibles	X	X
	Produits de laboratoire	X	X
	Produits phytosanitaires	X	X
	Produits toxiques divers	X	X
Solides	Chiffons et absorbants souillés		X
	Déchets amiantés	X	X
	DEEE (écrans, unités centrales)		X

Famille de déchets		Transit	Regroupement
	Emballages souillés		X
	Emballages vides phytosanitaires		X
	Filtres à huiles et gasoil		X
	Piles		X
	Batteries		X
	Tubes fluorescents/lampes à sodium		X
	Autres	X	
Terres	Terres polluées issues de chantier de dépollution	X	X
Autres déchets transitant	DASRI	X	
	Transformateurs ou matériaux souillés aux PCB ou PCT	X	X

* : HPC : haut pouvoir calorifique

**BPC : bas pouvoir calorifique

Les produits Bas Produits Calorifiques sont regroupés directement en citernes par pompage direct des produits déversés dans la fosse de réception.

Les huiles usagées sont directement envoyées vers les cuves dédiées (2 x 45m³) situées dans l'UTE.

Les opérations de transvasement des déchets s'effectuent dans les conditions de sécurité requises pour ce genre de manipulation. Le personnel est équipé avec des équipements de protection individuelle (EPI) adaptés à la fonction de chacun et à la nature chimique des déchets manipulés.

Avant toute opération de regroupement, l'opérateur s'assure préalablement que :

- les contenants sont propres et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité (même type de produit transvasé) ;
- le matériau constitutif des contenants est compatible avec le déchet ;
- les moyens de transvasement (pompes et tuyauteries) sont adaptés à la nature et au volume de produits.

Les déchets reconditionnés sont à nouveau pesés avant dépôt dans les casiers.

La zone de tri est sécurisée et si possible vidée complètement en dehors des heures de travail.

Article 8.4.5.3. Enlèvement des déchets

Préalablement à tout départ de déchets vers un centre d'élimination, l'exploitant doit s'assurer de :

- l'obtention d'un certificat d'acceptation de la part du centre d'élimination ;
- la confirmation au producteur de la destination donnée au déchet ;
- la transmission à l'éliminateur des documents mentionnant l'origine du déchet, tous les renseignements fournis par le producteur et éventuellement les opérations effectuées dans le centre de transit, regroupement et de pré traitement. Les opérations de regroupement sont détaillées sur un bordereau de regroupement.

L'exploitant informe le producteur et l'éliminateur de tout incident ou anomalie survenus sur un déchet en cours d'exploitation.

Un échantillon de chaque déchet expédié est prélevé, conservé et archivé :

- durant un mois pour les déchets en simple transit ;
- durant deux mois pour les déchets regroupés.

Sont dispensés d'échantillonnage les déchets suivants :

- solides souillés (emballages, chiffons) ;

- batteries, piles ;
- aérosols ;
- DEEE ;
- néons, ampoules électriques ;
- filtres à huiles et carburants ;
- déchets d'amiante lié non susceptibles de contenir d'autres composés toxiques ;
- pots contenant de la peinture ;
- produits de laboratoire.

L'exploitant émet un bordereau réglementaire de suivi de déchets lors de toute remise de ses déchets à un tiers.

Article 8.4.6. Registres d'entrée et de sortie

Chaque réception de déchet est consignée dans un registre d'entrée avec les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code réglementaire en vigueur ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé de déclaration en préfecture conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement, ou de la ou des transformations subies, et leur(s) code(s) réglementaires ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Chaque enlèvement de déchet est consignée dans un registre de sortie avec les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code réglementaire en vigueur ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) réglementaires en vigueur ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé de déclaration en préfecture conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale.

Les informations contenues dans les registres d'entrée et de sortie permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. L'exploitant vérifie à date fixe la cohérence de ces registres pour ce qui concerne le bilan matière des déchets entrés et sortis.

CHAPITRE 8.5 UNITÉ DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Article 8.5.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis dans l'unité de traitement des effluents industriels, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, sont listés en annexe 3 du présent arrêté. Cette unité de traitement permet de traiter les déchets suivants :

- eaux chargées en hydrocarbures (huiles solubles, gasoil, émulsions, ...) issues de nettoyage de cuves, de séparateurs à hydrocarbures, de process industriel, etc. ;
- eaux chargées en composés organiques de type encre, vernis, peinture, colles, etc. (eaux de nettoyage de cabine de peinture, eaux provenant d'imprimerie, ...) ;
- lixiviats ;
- eaux contenant des métaux en solution (eaux provenant de process industriel) ;
- eaux saumurées ;
- eaux chargées en Matières En Suspension (MES) ou matières colloïdales ;
- déchets contenant des solvants en faible concentration (ex : alcools, cétones, aldéhydes, ...) ;
- effluents très chargés ;
- effluents contenant du chrome VI ;
- effluents acides et basiques (3 à 12 unité de pH).

- 51 -

Les déchets interdits dans l'unité sont décrits à l'article 1.4.3 du présent arrêté. La capacité de traitement de l'unité est de 60 000m³/an.

Article 8.5.2. Procédure d'acceptation préalable

Préalablement avant tout envoi de déchet sur centre le transit, une fiche d'identification du déchet est transmise par l'expéditeur à l'exploitant. Cette fiche d'identification comprend à minima les renseignements suivants :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu l'effluent ;
- le processus d'obtention de l'effluent ;
- une fiche signalétique de sécurité, comprenant sa composition, les risques présentés, et son code réglementaire ;
- le conditionnement des effluents ;
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Cette fiche d'identification est accompagnée d'un échantillon représentatif. L'échantillon est analysé par laboratoire du site. Les paramètres d'analyse portent à minima sur les paramètres à contrôler lors du rejet des eaux traitées à la station d'épuration, conformément à l'article 4.3.11.2 du présent arrêté.

Un échantillon représentatif de 5 litres est préparé dans les conditions réelles de traitement et traité sur les pilotes de laboratoire représentatifs du traitement final. Ensuite, les analyses d'acceptation sont réalisées sur cette eau traitée et permettent de définir l'acceptation du déchet, conformément au tableau suivant :

Paramètres mesurés	Norme
Paramètres globaux	
Cyanures aisément libérables	NF ISO 9297
pH	SPADNS
Fleur	NF EN 12260
Azote total exprimé en N	ISO 6439:1990
Indice phénols	ISO 15705
DCO	Micrométrie normalisée
DBO5	NF EN ISO 11885
Phosphore total exprimé en P	NF EN 872 T90-105
Matière en suspension	
Bilan inorganique	
Arsenic	NF EN ISO 11885
Cadmium	NF EN ISO 11885
Chrome	NF EN ISO 11885
Chrome VI	Méthode interne
Cuivre	NF EN ISO 11885
Etain	NF EN ISO 11885
Fer + Aluminium	NF EN ISO 11885
Mercur	ICP OES
Manganèse	NF EN ISO 11885
Nickel	NF EN ISO 11885
Plomb	NF EN ISO 11885
Zinc	NF EN ISO 11885
Bilan organique	
Hydrocarbures	NF EN ISO 9577-2
AOX	NF EN ISO 9562
PCB 7 Congénères	NF EN ISO 8468 T96-120

Enfin, un certificat d'acceptation préalable est émis à l'issu de cette procédure.

L'exploitant n'accepte que les déchets correspondant à ses possibilités techniques.

Article 8.5.3. Réception des effluents

Chaque arrivée de déchet sur l'installation fait l'objet d'une procédure de réception conforme au chapitre 5.2 du présent arrêté. Cette procédure de réception comporte notamment :

- un pesage du déchet ;
- un contrôle visuel ou olfactif ;
- un prélèvement de deux échantillons identiques représentatifs ;
- un contrôle de la DCO et des cyanures.

Un test de faisabilité sur le pilote du laboratoire est réalisé sur le premier échantillon, en vue de vérifier que le produit livré réagit de la même manière que lors de la procédure d'acceptation préalable.

Le second échantillon est conservé et archivé, au minimum 3 mois.

Article 8.5.4. Registres des entrées et sorties

Chaque réception d'effluent à traiter est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;

- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) réglementaires ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 8.5.5. Aménagement – Description de l'installation

L'unité de traitement est composée d'une station d'électrocoagulation et d'une station physico-chimique. Elle comprend :

- Une zone de réception des effluents composée de :
 - 3 fosses de 35 m³ ;
 - 1 fosse de 100 m³ réservée aux séparateurs à hydrocarbures.
- Une zone de déshuilage, comprenant notamment :
 - un séparateur déshuileur de 3,3 m³ ;
 - 2 citernes de stockage des huiles de 45 m³.
- Une ligne de traitement par voie électrochimique :
 - 1 bâtiment contenant les lignes de traitement ;
 - 4 citernes de 80 m³ dont 2 équipées d'agitateur pour l'homogénéisation des effluents ;
 - 1 cuve de préparation des effluents (ajustement du pH et de la conductivité) ;
 - 4 électro-coagulateurs.
- Une ligne de traitement par voie physico-chimique :
 - 1 bâtiment dédié pour la préparation des réactifs chimiques ;
 - 3 réacteurs batch d'une capacité unitaire de 40 m³ et disposés dans une cuve de rétention.
- une zone de stockage des effluents traités composée de :
 - 2 citernes de 80 m³ ;
 - 2 cuves de traitement par charbon actif ;
 - 1 bassin de 600 m³ (EI7) et 2 bassins de 300 m³ (EI8 et EI9).

Deux de ces bassins sont dédiés aux eaux traitées et peuvent être utilisés « en secours » pour la réception d'effluents bruts ou en attente d'évacuation vers la STEP de Lannemezan.
- 1 ligne de traitement des boues issues des 2 lignes de traitement :
 - différentes cuves de préparation ;
 - 1 unité de déshydratation des boues par filtre-presse.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

Le bâtiment est mis sur rétention par surélévation des seuils d'au moins 6 cm.

Les différentes citernes sont placées sur rétention, dans les conditions définies au titre 7 du présent arrêté.

L'unité de déshydratation des boues par filtre-presse est située à l'intérieur du bâtiment.

Le sol de l'aire de lavage est étanche et conçu de telle façon à ce que les effluents de lavage soient dirigés vers les fosses de réception des effluents à traiter

Paramètres mesurés	Norme
Paramètres globaux	
Cyanures aisément libérables	
pH	NF ISO 9297
Fluor	SPADNS
Azote total exprimé en N	NF EN 12230
Indice phénols	ISO 6432:1990
DCO	ISO 15705
DBO5	Méthode normalisée
Phosphore total exprimé en P	NF EN ISO 11885
Matière en suspension	NF EN 872 T90-105
Bilan inorganique	
Arsenic	NF EN ISO 11885
Cadmium	NF EN ISO 11885
Chrome	NF EN ISO 11885
Chrome VI	Méthode interne
Cuivre	NF EN ISO 11885
Etain	NF EN ISO 11885
Fer + Aluminium	NF EN ISO 11885
Mercure	IOP OES
Manganèse	NF EN ISO 11885
Nickel	NF EN ISO 11885
Plomb	NF EN ISO 11885
Zinc	NF EN ISO 11885
Bilan organique	
Hydrocarbures	NF EN ISO 9377-2
AOX	NF EN ISO 9562
PCB 7 Congénères	NF EN ISO 8468 T90-120

Enfin, un certificat d'acceptation préalable est émis à l'issu de cette procédure.

L'exploitant n'accepte que les déchets correspondant à ses possibilités techniques.

Article 8.5.3. Réception des effluents

Chaque arrivée de déchet sur l'installation fait l'objet d'une procédure de réception conforme au chapitre 5.2 du présent arrêté. Cette procédure de réception comporte notamment :

- un pesage du déchet ;
- un contrôle visuel ou olfactif ;
- un prélèvement de deux échantillons identiques représentatifs ;
- un contrôle de la DCO et des cyanures.

Un test de faisabilité sur le pilote du laboratoire est réalisé sur le premier échantillon, en vue de vérifier que le produit livré réagit de la même manière que lors de la procédure d'acceptation préalable.

Le second échantillon est conservé et archivé, au minimum 3 mois.

Article 8.5.4. Registres des entrées et sorties

Chaque réception d'effluent à traiter est consignée dans un registre avec les informations suivantes :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;

- le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- le nom, l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) réglementaires ;
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 8.5.5. Aménagement – Description de l'installation

L'unité de traitement est composée d'une station d'électrocoagulation et d'une station physico-chimique. Elle comprend :

- Une zone de réception des effluents composée de :
 - 3 fosses de 35 m³ ;
 - 1 fosse de 100 m³ réservée aux séparateurs à hydrocarbures.
- Une zone de déshuilage, comprenant notamment :
 - un séparateur déshuileur de 3,3 m³ ;
 - 2 citernes de stockage des huiles de 45 m³.
- Une ligne de traitement par voie électrochimique :
 - 1 bâtiment contenant les lignes de traitement ;
 - 4 citernes de 80 m³ dont 2 équipées d'agitateur pour l'homogénéisation des effluents ;
 - 1 cuve de préparation des effluents (ajustement du pH et de la conductivité) ;
 - 4 électro-coagulateurs.
- Une ligne de traitement par voie physico-chimique :
 - 1 bâtiment dédié pour la préparation des réactifs chimiques ;
 - 3 réacteurs batch d'une capacité unitaire de 40 m³ et disposés dans une cuve de rétention.
- une zone de stockage des effluents traités composée de :
 - 2 citernes de 80 m³ ;
 - 2 cuves de traitement par charbon actif ;
 - 1 bassin de 600 m³ (EI7) et 2 bassins de 300 m³ (EI8 et EI9).

Deux de ces bassins sont dédiés aux eaux traitées et peuvent être utilisés « en secours » pour la réception d'effluents bruts ou en attente d'évacuation vers la STEP de Lannemezan.
- 1 ligne de traitement des boues issues des 2 lignes de traitement :
 - différentes cuves de préparation ;
 - 1 unité de déshydratation des boues par filtre-presse.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse ou toute dégradation des équipements par action physique ou chimique de ces produits.

Le bâtiment est mis sur rétention par surélévation des seuils d'au moins 6 cm.

Les différentes citernes sont placées sur rétention, dans les conditions définies au titre 7 du présent arrêté.

L'unité de déshydratation des boues par filtre-presse est située à l'intérieur du bâtiment.

Le sol de l'aire de lavage est étanche et conçu de telle façon à ce que les effluents de lavage soient dirigés vers les fosses de réception des effluents à traiter

Article 3.5.6. Conditions générales d'exploitation

Dans le cadre de la vérification du bon fonctionnement de l'unité, les contrôles suivants sont réalisés :

- test sur pilote de laboratoire de la bâchée avant traitement ;
- contrôle de la qualité de l'effluent traité en sortie du procédé de traitement.

Les échantillons correspondants sont conservés à minima trois mois.

Les produits générés par l'installation sont :

- les effluents traités ;
- les huiles ;
- les boues.

Article 8.5.7. Rejet des effluents traités au milieu naturel

L'exploitant est autorisé à rejeter directement au milieu naturel (Baïse-Darré) les effluents issus de l'unité, sous réserve du respect des dispositions du présent article.

Article 8.5.7.1. Stockage tampon

L'unité dispose a minima d'un bassin de 600 m³ dédié au stockage des effluents traités destinés à être rejetés au milieu naturel, et de 2 bassins de 300 m³ permettant le stockage des effluents traités en attente d'injection à la STEP de Lannemezan. Ces 2 bassins peuvent aussi être utilisés en stockage « secours » en cas de volumes importants d'effluents bruts à gérer.

Article 8.5.7.2. Acceptabilité des déchets

Une vérification de l'absence de toute autre substance dangereuse que celles figurant à l'article 4.3.11.1 du présent arrêté (procédure d'acceptation) est réalisée pour tout effluent destiné à être rejeté au milieu naturel.

La vérification s'effectue sur un échantillon après traitement en laboratoire. La dilution et/ou le mélange d'effluents est strictement interdit.

Le contrôle est basé sur la ou les listes combinées de substances dangereuses pour le secteur d'activité producteur de l'effluent au sens de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la recherche de substances dangereuses dans l'eau. La présence de toute autre substance dangereuse que celles figurant à l'article 2.5 du présent arrêté interdit le rejet au milieu naturel sauf à ce que la concentration soit inférieure à 10 fois la NQE (norme de qualité environnementale). Au-delà, l'accord préalable de l'inspection des installations classées est nécessaire avant tout rejet.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant la réalisation de ces analyses.

Article 8.5.7.3. Aménagement du dispositif de rejet

Le dispositif de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu entre le site PSI et la rivière et aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En particulier, compte tenu du dénivelé entre PSI et la rivière, une protection anti-érosion est mise en place sur la totalité du linéaire depuis l'exutoire en sortie du site jusqu'au point de rejet dans la rivière. Un système brise-charge est également mis en place pour limiter les remous en bas de pente.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service gestionnaire compétent.

Article 8.5.7.4. Points de prélèvement et section de mesure

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval, et à ce que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

CHAPITRE 8.6 CENTRALE DE STABILISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.6.1. Nature des déchets admis

La centrale de stabilisation accueille certains déchets non dangereux pouvant être rendu inertes et conformes aux critères d'admission en stockage ISDI, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté.

Les déchets qui sont en priorité stabilisés sont des déchets possédant des caractéristiques contraignantes, tels que :

- déchets de laitance ;
- déchets pulvérulents ;
- terres et cailloux présentant des teneurs trop élevées pour être caractérisés déchets inertes.

Sont interdits dans l'unité les déchets dangereux et ceux mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Article 8.6.2. Aménagement – Description de l'installation

La centrale de préparation est installée sur une aire spécifique qui comprend :

- un bâtiment de 570 m² qui abrite les déchets en attente de traitement ;
- un malaxeur avec silos de 60m³ sur une aire imperméable ;
- une fosse étanche de 30 m³ permettant de recueillir les eaux pluviales de ruissellement de l'aire imperméabilisée et les eaux de lavage du malaxeur.

L'opération de stabilisation consiste à mélanger les déchets non dangereux avec des liants (ciment, chaux, liants organiques ou minéraux) et si nécessaire des agrégats classiques pour que le résultat du mélange donne un déchet inerte conforme aux critères d'admission au stockage en ISDI.

Dans toute la mesure du possible, les liants utilisés proviendront de produits déclassés afin de réutiliser ces flux.

Article 8.6.3. Conditions générales d'exploitation

À réception, les déchets seront stabilisés par le liant le plus adapté, étudié lors de la procédure d'acceptation préalable sur échantillon.

Les déchets préparés sont stockés à l'abri dans l'attente des résultats d'analyse afin de vérifier le respect des critères d'admission en ISDI. Si tous les paramètres sont conformes, ces déchets sont évacués en ISDI.

En cas de non-conformité, ces déchets sont gérés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Une zone dans l'ISDI est spécifiquement dédiée à ces déchets. Une personne formée et compétente assure cette mission.

Le malaxeur est nettoyé à chaque fin de cycle, Les eaux utilisées pour le lavage ainsi que les eaux pluviales de ruissellement de la zone imperméabilisée de préparation (150 m²) sont recueillies dans un bassin de 30 m³ (EP5).

La centrale n'est à l'origine d'aucun rejet aqueux. Les eaux récupérées dans le bassin EP5 servent à la préparation des déchets à stabiliser ou au nettoyage du malaxeur. Ce bassin comprend une zone de décantation et sera régulièrement entretenu. Les boues récupérées sont réintroduites dans le malaxeur.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'envol de poussières comme l'utilisation de vis d'Archimède pour l'alimentation du malaxeur en liant.

Le registre déchets dédié à l'opération de stabilisation précise en plus des informations demandées à l'article 5.3.3 du présent arrêté :

- la quantité et le type de liant et d'agrégat utilisé ;

- le volume du déchet final ;
- les résultats des tests au regard des critères d'admission ISDI ;
- la date de leur stockage.

CHAPITRE 8.7 UNITÉ DE VALORISATION DES DÉCHETS ISSUS DU BTP ET DES ENTREPRISES ET DES TERRES ISSUES DE LA DÉPOLLUTION DES SOLS

Article 8.7.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis dans l'unité de valorisation BTP et terres polluées, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, sont listés en annexe 4 du présent arrêté.

Ces déchets sont principalement :

- des déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés) en mélange ou non ;
- des mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ;
- des terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), sables, cailloux et boues de dragage ;
- des résidus solides de procédés industriels pouvant être valorisés.

Sont interdits dans l'unité les déchets dangereux et ceux mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Article 8.7.2. Aménagement – Description de l'installation

L'unité de valorisation est composée de :

- 1 zone de tri, criblage et lavage dans la partie centrale de l'unité ;
- 1 bâtiment technique comportant une zone de stockage dans la partie nord de l'unité ainsi qu'un hall pour le tri des déchets et leur valorisation ;
- 1 zone de stockage des granulats ;
- 1 bassin de stockage des eaux pluviales en limite sud-ouest de l'unité.

Article 8.7.3. Conditions générales d'exploitation

Article 8.7.3.1. Réception et prétraitement, criblage, lavage

Après réception conformément aux procédures décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, les déchets sont déchargés en fonction de leur nature et du prétraitement qu'ils doivent recevoir. Ils font l'objet d'un tri approprié. Les déchets valorisables issus du tri (bois, ferrailles, plastiques) sont stockés dans des bennes puis traités dans les installations du site.

Les granulats sont par la suite concassés et/ou criblés et lavés. L'eau utilisée pour le lavage provient des eaux traitées (conformes au rejet milieu naturel) de l'unité de traitement des effluents industriels du site ou des eaux pluviales. Les eaux résiduaires sont ensuite pompées et traitées par l'unité de traitement physico-chimique (UTE) du site.

Article 8.7.3.2. Traitement et destination finale : fines

Le circuit de traitement des fines est identifié en fonction de leurs compositions chimiques et de leurs respects des critères d'admission en ISDI ou ISDND. En fonction, elles seront :

- stabilisées dans la centrale de stabilisation du site ;
- réutilisées sur site ;
- envoyées pour traitement dans des filières externes en respectant les dispositions du chapitre 5.1 du présent arrêté.

Article 8.7.3.3. Traitement et destination finale : granulats - cailloux

Les granulats lavés sont valorisés sous réserve du respect des conditions réglementaires en vigueur.

CHAPITRE 8.8 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES : ISDI

Article 8.8.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté, respectent l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Article 8.8.2. Aménagement – Description de l'installation

La surface de l'ISDI est de 22 500m² dont 15 250 m² dédié au stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 8.8.3. Conditions générales d'exploitation

L'ISDI est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement de l'installation, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements, mais aussi à permettre un réaménagement progressif du site.

Article 8.8.4. Dispositions spécifiques à la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée

Article 8.8.4.1. Acceptation

L'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) est faite conformément à l'annexe 5 du présent arrêté. L'étude d'acceptabilité est réalisée conformément au guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009.

Dès lors que le déchet respecte les critères d'admission du présent arrêté et que l'étude d'acceptabilité montre qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour les personnes présentes sur le site que pour la population voisine, le déchet peut être éliminé dans l'installation.

Article 8.8.4.2. Bilan initial, programme de contrôle et surveillance

Avant de commencer à recevoir des déchets RNR, l'exploitant réalise des mesures de la qualité des eaux souterraines concernant les paramètres radiologiques : spectrométrie gamma pour mesurer tous les radionucléides détectables, en particulier ceux des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235 ; ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

L'exploitant fait également mesurer le radon dans l'air du site et exhalant du sol dans des conditions favorables à sa mesure et représentatives de son activité moyenne.

Par la suite, la concentration en Rn222 dans le biogaz capté est mesurée tous les six mois. Les résultats sont exprimés en Bq/m³.

Dans le cadre de la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée, l'exploitant met en œuvre un programme de contrôle radiologique adapté incluant les limites de propriété de l'installation.

Ce programme comporte a minima :

- un contrôle permanent de l'exposition externe sur le site : par des dosimètres environnementaux (dosimètre d'ambiance), relevé trimestriellement, permettent de surveiller l'exposition externe pour les personnes présentes sur le site (qui ne doit jamais dépasser 1 mSv/an) ;
- un contrôle annuel du radon pour la qualité de l'air intérieure et extérieure (en Bq/m³) : soit sur plusieurs mois avec une méthode intégrée, soit en continu avec un appareil de mesure en continu.

L'exploitant définit, au regard des déchets à radioactivité naturelle renforcée acceptés dans l'installation et des études d'impact radiologiques correspondantes, la liste des paramètres à contrôler et leur fréquence, en particulier, les besoins en prélèvements et analyses (eau, air, sol).

Le système informatique associé au dispositif de détection de rayonnement gamma ambiant doit permettre de contrôler les dérives potentielles des détecteurs par rapport au bruit de fond ambiant. Cette analyse est réalisée par une personne habilitée par l'exploitant. Cette vérification doit être réalisée a minima une fois par mois et est tracée dans les documents de suivi relatifs à la procédure « détection de radioactivité » mise en place par l'exploitant. En cas de dérive constatée, la personne habilitée fait intervenir dans les plus brefs délais l'organisme de maintenance qualifié pour régler et entretenir le dispositif. A minima, la personne habilitée fait intervenir une fois par an l'organisme de maintenance qualifié pour entretenir et calibrer le dispositif de détection et son système informatique associé.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et de calibrage réalisées sur le dispositif de détection.

Les radionucléides présents dans les lixiviats captés dans le casier et celle des boues issues du traitement des lixiviats sont analysées par spectrométrie gamma une fois par an. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), devront indiquer en particulier les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses doivent être réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute dérive des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

L'exploitant réalise, une fois par an des analyses des eaux souterraines par spectrométrie gamma. Les résultats, exprimés en activité volumique (Bq/l), indiquent, en particulier, les teneurs en radionucléides des chaînes de l'uranium-238, du thorium-232 et de l'uranium-235. Ces analyses sont réalisées soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Article 8.8.4.3. Rapport annuel

Le rapport annuel visé à l'article 9.4.3 du présent arrêté devra également comporter :

- une synthèse des études d'acceptabilité réalisées pendant l'année écoulée ;
- une justification du respect des critères d'acceptabilité de ces déchets tenant compte de leur éventuel cumul ;
- un bilan des déchets effectivement reçus pendant l'année (a minima : surface occupée par les déchets, volume et composition des déchets, méthode de dépôt, date et durée du dépôt, calcul de la capacité restante de stockage) ;
- le relevé topographique de la zone utilisée pour stocker ces déchets ;
- le nombre de déclenchements du dispositif de détection de la radioactivité relatifs à des déchets ayant fait l'objet d'une évaluation d'impact radiologique et acceptés sur l'installation ;
- les résultats des analyses d'émissions atmosphériques de chaque installation de valorisation du biogaz, la qualité du gaz rejeté par les équipements de destruction du biogaz et leur temps de fonctionnement ;
- les résultats de l'analyse par spectrométrie gamma des radionucléides présents dans les lixiviats stockés dans le bassin de collecte et celle des boues issues du traitement des lixiviats ;
- les résultats de l'analyse des eaux souterraines par spectrométrie gamma des radionucléides présents.

Article 8.8.5. Surveillance de la qualité de l'air

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles).

Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 8.8.6. Réaménagement du site après exploitation

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

CHAPITRE 8.9 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'AMIANTE LIÉS À DES MATÉRIAUX INERTES

Article 8.9.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté sont uniquement les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes, relevant du code européen 17 06 05*.

Sont notamment admis :

- Amiante sous forme de fibrociment en plaques entières, canalisations, tuyaux... ou en morceaux ;
- Croûtes et fraisâts d'enrobés amiantés dès lors que leur teneur en HAP < 50 mg/kg ;
- Dalles vinyles amiantées ;
- Faïences, plinthes, carrelages ou autres supports encollés (uniquement avec colles minérales amiantées) retirés par voie mécanique ;
- Fenêtres et joints amiantés ;
- Gravats et terres amiantés ;
- Pièces métalliques recouvertes de peinture amiantée ;
- Pièces métalliques contenant des joints amiantés, y compris les chaudières ;
- Colles minérales amiantées retirées par voie mécanique.

Sont interdits dans l'installation les déchets mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Article 8.9.2. Aménagement – Description de l'installation

La surface de l'installation de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes est de 20 750m² dont 14 530 m² dédié au stockage.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 8.9.3. Conditions générales d'exploitation

L'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

L'alvéole ne reçoit que des produits conditionnés afin d'éviter tout risque d'envol de fibres. À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Les déchets d'amiante lié à des déchets inertes et à des déchets non dangereux sont stockés en mélange. Les produits conditionnés sont déchargés avec précaution sur la zone empierrée à l'aide d'un engin de levage adapté muni d'une fourche télescopique. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Le confinement de déchets s'effectue par recouvrement journalier en matériaux inertes ; l'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

La zone en cours d'exploitation est réduite au maximum, afin de limiter les entrées d'eaux pluviales dans le casier.

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Article 8.9.4. Fin d'exploitation

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

La couverture finale comprend une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.9.5. Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le cas échéant, le programme de contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les dispositions concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- le cas échéant, la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
 - volume des lixiviats collectés : semestriel,
 - composition des lixiviats collectés : semestriel.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux.

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS DE PLÂTRE

Article 8.10.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté sont uniquement les déchets de plâtre, relevant du code européen 17 08 02.

Il s'agit de :

- plâtre et carreaux de plâtre ;
- plaques de plâtre cartonnées ;
- complexes d'isolation ;
- plâtre en enduit sur supports inertes ;
- parements plafond à plaques de plâtre ;
- staff ;
- plâtre en ossature métallique.

Ces déchets doivent respecter les valeurs limites ci-après (test de potentiel polluant basé sur le test de lixiviation normalisé en vigueur) :

	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluât	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

() Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.*

Sont interdits dans l'installation les déchets mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Article 8.10.2. Aménagement – Description de l'installation

La surface de l'installation de stockage des déchets de plâtre est de 1000 m².

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 8.10.3. Conditions générales d'exploitation

L'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Les produits conditionnés sont déchargés avec précaution sur la zone empierrée à l'aide d'un engin de levage adapté muni d'une fourche télescopique et poussé dans l'alvéole après contrôle visuel. Le confinement de déchets s'effectue par recouvrement en matériaux inertes de manière journalière. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

La zone en cours d'exploitation est réduite au maximum, afin de limiter les entrées d'eaux pluviales dans le casier.

Article 8.10.4. Fin d'exploitation

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.10.5. Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le cas échéant le programme de contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les dispositions concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volume des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux.

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale est composée, du bas vers le haut de :

- une couche d'étanchéité ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de l'épaisseur et de la perméabilité de la couverture finale. Ce programme, valable pour l'ensemble des futures surfaces à couvrir, spécifie le tiers indépendant de l'exploitant pour la détermination de ce coefficient de perméabilité et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. Il est transmis à l'inspection des installations classées, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de mise en place de la couverture finale. Si la couche d'étanchéité est une géomembrane, l'exploitant justifie de la mise en œuvre de bonnes pratiques en termes de pose pour assurer son efficacité. Pour chaque casier, les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées trois mois après la mise en place de la couche d'étanchéité.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale. La flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Au plus tard six mois après la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant confirme l'exécution des travaux et transmet au préfet le plan topographique de l'installation et un mémoire descriptif des travaux réalisés.

Article 8.10.5. Suivi post-exploitation

Dès la fin de l'exploitation d'un casier, un programme de suivi post-exploitation est mis en place. Ce programme permet le respect des obligations suivantes :

- la clôture et la végétation présentes sur le site sont maintenues et entretenues ;
- le cas échéant le programme de contrôle des équipements de collecte et de traitement des lixiviats s'applique jusqu'au passage en gestion passive des lixiviats ;
- les dispositions concernant respectivement la surveillance des rejets dans le milieu, la surveillance de la qualité des eaux souterraines et le relevé topographique s'appliquent durant toute la période ;
- le cas échéant la fréquence des contrôles prévue à ces articles est adaptée selon les fréquences suivantes :
- volume des lixiviats collectés : semestriel ;
- composition des lixiviats collectés : semestriel.

Lorsque le rapport de synthèse à dix ans de suivi post-exploitation montre qu'il n'y a pas d'évolution des paramètres de surveillance des milieux contrôlés, le préfet acte la fin de la période de post-exploitation dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté préfectoral prescrit les mesures de surveillance des milieux.

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

A l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

CHAPITRE 8.10 INSTALLATION DE STOCKAGE DES DÉCHETS DE PLÂTRE

Article 8.10.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté sont uniquement les déchets de plâtre, relevant du code européen 17 08 02.

Il s'agit de :

- plâtre et carreaux de plâtre ;
- plaques de plâtre cartonnées ;
- complexes d'isolation ;
- plâtre en enduit sur supports inertes ;
- parements plafond à plaques de plâtre ;
- staff ;
- plâtre en ossature métallique.

Ces déchets doivent respecter les valeurs limites ci-après (test de potentiel polluant basé sur le test de lixiviation normalisé en vigueur) :

	VALEURS
COT (carbone organique total) sur éluât	800 mg/kg de déchet sec (*)
COT (carbone organique total)	5 %

() Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.*

Sont interdits dans l'installation les déchets mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Article 8.10.2. Aménagement – Description de l'installation

La surface de l'installation de stockage des déchets de plâtre est de 1000 m².

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Article 8.10.3. Conditions générales d'exploitation

L'installation est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture.

Les produits conditionnés sont déchargés avec précaution sur la zone empierrée à l'aide d'un engin de levage adapté muni d'une fourche télescopique et poussé dans l'alvéole après contrôle visuel. Le confinement de déchets s'effectue par recouvrement en matériaux inertes de manière journalière. L'exploitant dispose en permanence d'une réserve de matériaux de recouvrement au moins égale à la quantité utilisée pour 15 jours d'exploitation.

La zone en cours d'exploitation est réduite au maximum, afin de limiter les entrées d'eaux pluviales dans le casier.

Article 8.10.4. Fin d'exploitation

Tout casier est muni dès la fin de sa période d'exploitation d'une couverture intermédiaire dont l'objectif est la limitation des infiltrations d'eaux pluviales. Cette couverture est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10⁻⁷ m/s. La couverture intermédiaire est mise sur tout casier n avant la mise en exploitation du casier n + 2.

Au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale.

CHAPITRE 8.11 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS NON DANGEREUX

Article 8.11.1. Nature des déchets admis

Les déchets admis, conformément aux procédures d'acceptation décrites au chapitre 5.2 du présent arrêté sont uniquement :

- des déchets de laine de verre ou laine de roche stockées en balles ;
- sables, terres, boues, et autres déchets de type BTP assimilables ;
- autres déchets d'activités industrielles ou économiques ultimes et non fermentescibles.

Sont interdits dans l'installation les déchets mentionnés à l'article 1.4.3 des présentes prescriptions.

Conformément au dossier de demande, les déchets concernés par la procédure d'acceptation préalable devront respecter les critères suivants (en mg/kg):

	Paramètres	Seuils
Analyses sur lixiviat	As	2
	Ba	100
	Cd	1
	Cr total	10
	Cu	50
	Hg	0,2
	Mo	10
	Ni	10
	Pb	10
	Sb	0,7
	Se	0,5
	Zn	50
	Chlorures	15 000
	Fluorures	150
	Sulfates	20 000
	Indice phénols	50
	COT sur éluat	800
Fraction soluble	60 000	
Analyses sur déchet brut	Siccité	> 30 %
	COT	50 000
	BTEX	200
	PCB (7 congénères)	50
	Hydrocarbures (C10 à C40)	15 000
	HAP	100

Article 8.11.2. Description de l'installation

La surface du casier de l'installation de stockage des déchets non dangereux est de 49 700 m². Ce casier sera subdivisé en 4 alvéoles dont la surface au sol est comprise entre 2 100 et 4 500 m².

Alvéole	Surface de fond (m ²)	Hauteur moyenne de déchets (m)	Capacité (m ³)	Capacité en t (densité moyenne 0,966)	Durée prévisionnelle d'exploitation en années
1	3900	43	203 000	196 098	5,1
2	4400	42	206 000	198 996	5,2
3	4500	45	198 500	191 751	4,9
4	2100	43	192 500	185 955	4,8
TOTAL			800 000	772 800	20

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

La pente de talus intérieur sera de 1H/1V .Il sera ceinturé par une digue périphérique avec une pente intérieure de 1H/1V et une pente extérieure de 3H/2V. La hauteur de la digue périphérique sera comprise entre 8 m dans la partie Est du casier et 17 m dans la partie Ouest.

Chaque alvéole sera hydrauliquement indépendante et la séparation entre ces dernières sera assurée par des diguettes de 2 m de hauteur.

Les éléments caractéristiques de l'ISDND sont les suivants :

- cote maximale du dôme une fois réhabilité : +580 m NGF ;
- hauteur de déchets : comprise entre 27 m en bordure de digue périphérique et 45 m dans la partie centrale du casier ;
- cote de fond de fouille du casier comprise entre +534 et +530 m NGF avec des profondeurs de terrassements :
 - maximum : - 18 m par rapport au terrain naturel dans la partie est,
 - minimum : - 6,5 m par rapport au terrain naturel dans la partie ouest.
- pente moyenne en fond de casier de 1,7 %, permettant la collecte gravitaire des effluents (lixiviats ou eaux pluviales des alvéoles en attente d'exploitation). Chaque alvéole dispose d'un point bas vers le nord-ouest de celle-ci.
- les pentes du dôme sont comprises entre 3,2% dans l'axe longitudinal et 18,1% au niveau de la crête sud. La pente moyenne est de l'ordre de 9,8 %.

Une piste périphérique de 4 m de largeur ceinture le casier. Elle est implantée en pied de digue périphérique et permet d'assurer l'entretien des talus et d'accéder aux différents bassins et stations de refoulement.

Article 8.11.3. Réalisation de l'affouillement

Seul l'affouillement destiné à l'exploitation de l'ISDND est autorisé ; il respecte les orientations majeures du Schéma des Carrières des Hautes-Pyrénées en vigueur. L'affouillement à son niveau le plus bas est arrêté à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'émission et la propagation de poussières lors de ces travaux.

Les matériaux prélevés sont destinés en priorité à la réalisation des ouvrages nécessaires à l'exploitation : remblais, merlon paysager, structure digues et diguettes, couverture finale...

L'ensemble de la terre végétale et le solde des matériaux excavés sont stockés temporairement à proximité du site afin de pouvoir être repris au fur et à mesure des besoins.

Article 8.11.4. Aménagement général

Les installations sont aménagées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

La capacité et la géométrie du casier contribue à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface. La hauteur des déchets dans le casier est déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après.

L'aménagement du casier fait l'objet d'un plan de contrôles (internes, externes, extérieurs) tout au long des travaux conformément aux règles de l'art et notamment aux recommandations des guides existants sur la caractérisation des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets.

Le plan de contrôles établi par l'exploitant est communiqué à l'inspection des installations classées avant le début des travaux. Les rapports de contrôle sont conservés par l'exploitant. Le rapport final de l'organisme tiers indépendant compétent actant de la conformité des travaux est joint au dossier technique prévu à l'article 8.11.4.3 suivant.

Article 8.11.4.1. Barrière de sécurité passive

La protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite « barrière de sécurité passive » constituée du terrain naturel en l'état répondant aux critères suivants :

- le fond d'un casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur ;
- les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre d'épaisseur.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.

La mise en œuvre de la barrière passive est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. L'ensemble des caractéristiques (conditions de compactage, couples teneur en eau/densité, perméabilité) sont vérifiés sur site à l'avancement à l'aide de planches d'essai.

Article 8.11.4.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats ; et évite la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane en PEHD (PolyEthylène Haute Densité) de 2 mm d'épaisseur reposant sur la barrière passive ;
- un géotextile de protection de la géomembrane avec un ancrage en tête de talus ;
- un niveau de matériaux drainant de 0,5 m d'épaisseur et de perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s (ou dispositif équivalent) dans lequel des drains horizontaux, correctement dimensionnés, sont mis en place pour collecter les lixiviats. Ce dispositif est conçu de manière à ce que la hauteur des lixiviats accumulés en fond d'alvéole soit la plus faible possible, et quoi qu'il en soit inférieure à 30 cm.

Les flancs sont équipés comme suit (de bas en haut) :

- d'une géomembrane en PEHD (PolyEthylène Haute Densité) de 2 mm d'épaisseur reposant sur la barrière passive ;
- d'un géotextile de protection de la géomembrane.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Les diguettes intérieures sont intégrées lors de la mise en œuvre de la géomembrane et des bavettes peuvent être mises en place pour optimiser la collecte des lixiviats au sein d'une même alvéole

Article 8.11.4.3. Fin des travaux d'aménagement

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Article 8.11.4.4. Intégration paysagère

L'exploitant veille à l'intégration paysagère de l'installation, dès le début de son exploitation et pendant toute sa durée.

Les digues d'exploitation, édifiées au fur et à mesure de l'exploitation, sont reverdiées à l'avancement et végétalisées avec différentes essences végétales adaptées aux conditions locales et à l'environnement.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité exigé au titre 9 du présent arrêté, ce suivi annuel fait part de l'état de reconquête végétale au fur et à mesure de l'exploitation et fait un suivi de l'impact visuel du site.

Article 8.11.5. Conditions d'exploitation

Article 8.11.5.1. Conditions préalables

La mise en service de l'installation est notamment conditionnée à :

- la maîtrise foncière effective des terrains mentionnée à l'article 1.2.2 du présent arrêté ;
- la constitution des garanties financières visée au chapitre 1.7 du présent arrêté ;
- la réalisation du relevé topographique prévu à l'article 9.2.5 du présent arrêté ;
- la visite de récolement par l'inspection des installations classées fixée à l'article 8.11.4.3 du présent arrêté.

L'ensemble des aménagements nécessaires à l'exploitation, notamment les bassins de stockage des eaux prévues au titre 4 du présent arrêté, doivent être réalisés dans leur intégralité avant le début de l'exploitation. Ces dispositions s'appliquent notamment avant tout dépôt de déchets dans le casier.

Article 8.11.5.2. Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan prévisionnel d'exploitation détaillant l'évolution programmée du remblaiement, sur lequel doivent figurer les éléments suivants :

- l'emprise générale du site et de ses aménagements tout au long de l'exploitation envisagée ;
- l'étendue de la zone à exploiter tout au long de l'exploitation envisagée ;
- l'emplacement des casiers tout au long de l'exploitation, le tonnage susceptible d'y être déposé, leurs surfaces ainsi que les cotes finales de dépôt pour chacun d'entre eux ;
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation tout au long de l'exploitation ;
- le schéma de collecte des eaux et les bassins de rétention et de contrôle ;
- le schéma de gestion des lixiviats ;
- les niveaux topographiques prévisionnels des terrains après chaque année d'exploitation ;
- les dates prévisionnelles de réaménagement des différentes parties de la zone à exploiter ainsi que la topographie envisagée après réaménagement.

L'exploitant établit et tient à jour également un plan d'exploitation de l'installation de stockage qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation. Ce plan est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Le suivi topographique est réalisé conformément aux dispositions du titre 9 du présent arrêté.

Article 8.11.5.3. Progression de l'exploitation

L'exploitation est menée de façon à réduire le plus possible la superficie de la zone en exploitation et minimiser l'impact paysager, en particulier quand l'exploitation se trouve en partie haute du site. Au sein de la zone en exploitation qui ne dépassera pas 4 000 m², la zone de compactage journalière des déchets non recouverts ne dépassera pas 2 000 m².

La mise en exploitation de l'alvéole n+2 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n qui peut être soit un réaménagement final tel que décrit ci-après si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire minérale. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Elle est constituée d'une couverture minérale d'épaisseur de 0,5 mètre constituée de matériaux inertes d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-7} m/s.

En cas d'aménagement progressif du casier, notamment au niveau des flancs, les dispositifs sont mis en place au fur et à mesure du comblement préalablement au remplissage de l'alvéole.

Article 8.11.5.4. Modalités de mise en place des déchets

Les déchets sont enfouis dès leur admission sur le site. Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site.

Lorsque le déchargement est effectué via un quai mobile, celui-ci dispose d'une butée de recul.

Les zones de manœuvre des engins doivent également être correctement aménagées et sécurisées.

Article 8.11.5.5. Recouvrement périodique

La surface supérieure de chaque couche de déchets est recouverte à fréquence adaptée, et a minima hebdomadaire (avant le week-end), de façon à limiter les envols et les odeurs, à l'aide de matériaux inertes sur une épaisseur suffisante, ou système équivalent.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement disponible en permanence, autre que celle nécessaire à la lutte contre l'incendie, doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le bilan des quantités et types de matériaux servant au recouvrement.

En cas de panne ou d'immobilisation prolongée affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des déchets, tout dépôt est stoppé.

Il en est de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté. Dans ce cas, les véhicules de transport sont retournés vers les installations d'où ils proviennent, ou dirigés vers une autre installation de traitement ou d'élimination en accord avec l'inspection des installations classées.

Article 8.11.6. Réaménagement final

Article 8.11.6.1. Couverture finale

Au plus tard un an après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le préfet notifie alors à l'exploitant son accord pour l'exécution de ces travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La couverture finale comprend au moins, de bas en haut :

- une couche d'étanchéité de 0,7 mètre ;
- une couche de drainage des eaux de ruissellement composée de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 0,5 mètre ou de géosynthétiques ;
- une couche de terre de revêtement d'une épaisseur minimale d'un mètre.

La mise en œuvre de la couverture finale fait l'objet de vérifications et de contrôles par un ou des organismes extérieurs qualifiés, à l'instar des dispositions prévues pour l'aménagement du casier.

Un rapport de récolement des travaux, reprenant le résultat des contrôles et un plan topographique, est établi sous la responsabilité de l'exploitant et transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 6 mois après la mise en place de la couverture finale.

La géométrie de la couverture finale aura la forme d'un dôme avec un point haut central et des pentes descendant vers les digues périphériques.

Les travaux de revégétalisation sont engagés dès l'achèvement des travaux de mise en place de la couverture finale ; la flore utilisée est autochtone et non envahissante, elle permet de maintenir l'intégrité de la couche d'étanchéité, notamment avec un enracinement compatible avec l'épaisseur de la couche de terre de revêtement et l'usage futur du site.

Article 8.11.6.2. Fin d'exploitation

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Article 8.11.6.3. Servitudes

Conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Article 8.11.7. Suivi post-exploitation

Article 8.11.7.1. Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets pendant la période de suivi long terme. Ce programme comprend au minimum le contrôle des lixiviats et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies ci-dessous, et de la qualité des eaux souterraines.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées chaque année, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Analyses	Fréquence
Volume de lixiviats	Tous les 6 mois
Composition du lixiviat (2) : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Tous les 6 mois
Volume et composition des eaux de ruissellement	Tous les 6 mois

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux.

Article 8.11.7.2. Programme de suivi

Cinq ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation accompagné de ses commentaires. Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final du casier.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Dix ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires.

Vingt ans après le début de la période de post-exploitation, l'exploitant arrête les équipements de collecte et de traitement des effluents encore en place. Après une durée d'arrêt comprise entre six mois et deux ans, l'exploitant :

- mesure les émissions diffuses d'effluents gazeux ;
- mesure la qualité des lixiviats ;
- contrôle la stabilité fonctionnelle, notamment en cas d'utilisation d'une géomembrane.

L'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôle réalisés et les compare à ceux obtenus lors des mesures réalisées avant la mise en exploitation de l'installation, aux hypothèses prises en compte dans l'étude d'impact, aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents encore en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation, l'exploitant transmet au préfet un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation pris dans les formes prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement qui :

- prescrit les mesures de surveillance des milieux prévues à l'article 38 ;
- lève l'obligation de la bande d'isolement prévue à l'article 7 ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation, la période de post-exploitation est prolongée de cinq ans.

Article 8.11.7.3. Fin de période post-exploitation et période de surveillance des milieux

La période de surveillance des milieux débute à la notification de l'arrêté préfectoral actant la fin de la période de post-exploitation et précisant les mesures de suivi de ces milieux. Elle dure cinq années.

À l'issue de cette période quinquennale, un rapport de surveillance est transmis au préfet et aux maires des communes concernées. Si les données de surveillance des milieux ne montrent pas de dégradation des paramètres contrôlés tant du point de vue de l'air que des eaux souterraines et, au vu des mesures de surveillance prescrites, en cas d'absence d'évolution d'impact au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans, le préfet prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux par arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la surveillance des milieux, la période de surveillance des milieux est reconduite pour cinq ans.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 9.1.3. Conditions générales de surveillance des rejets

Les mesures doivent être effectuées de manière représentative.

L'échantillonnage et l'analyse des substances polluantes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX44-052 doivent notamment être respectées.

Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les appareils de mesure devant être mis en place pour satisfaire aux dispositions du présent arrêté et notamment aux contrôles en continu doivent être implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesure de celle-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure représentatifs, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

Les organismes extérieurs qui interviennent dans le cadre de la surveillance sont accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou, si l'accréditation existe, agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les opérations qu'ils réalisent.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour avoir connaissance des résultats au plus tard six semaines après réalisation des prélèvements ou acquisitions sur site, sauf justification de délais supérieurs nécessaires pour un suivi spécifique.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Voir article 3.2.2 et articles 8.8.4 et 8.8.5 du présent arrêté

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé régulièrement et les résultats sont portés sur un registre. L'exploitant effectue une estimation annuelle de la consommation d'eau de l'installation.

Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux

Article 9.2.3.1. Comptage

Les volumes et/ou débits d'effluents sont mesurés et enregistrés :

- en continu, pour le traitement interne des lixiviats de l'ISDND ;
- à chaque transport d'effluents au départ du site vers la STEP de Lannemezan ;
- à chaque rejet d'effluents traités vers le milieu récepteur.

Article 9.2.3.2. Bilan hydrique de l'ISDND

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation de stockage et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

Article 9.2.3.3. Lixiviats de l'ISDND

Une surveillance de la qualité des lixiviats est réalisée régulièrement par l'exploitant.

Analyses	Fréquence
Volume de lixiviats	Mensuellement
Composition du lixiviat : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols	Trimestriellement
Volume et composition des eaux de ruissellement	Trimestriellement

Une fois par an, ces prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur dûment accrédité. Ces résultats sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.3.4. Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des effluents traités au milieu naturel en provenance de l'UTE

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet au milieu naturel qui comprend à minima :

Paramètres	Mesure préalable au rejet	Mesures au point de rejet	Mesures comparatives
Débit	-	oui	oui
T° pH DCO Ammonium Fluor et ses composés Hydrocarbures totaux phénols Azote global Fe+Al MEST As, Cd, Cu, Cr total, Mn, Sn, Ni, Pb, Zn	Prélèvement dans le bassin et analyse avant chaque rejet	Prélèvement sur 24h à chaque rejet	Semestriellement
DBO5, P total, Hg, Cyanures, PCB, AOX ou EOX	-	Prélèvement sur 24h à chaque rejet	Semestriellement
Tributylphosphate	-	1 fois par trimestre	-

L'exploitant procède également à la surveillance de la qualité du milieu naturel en amont et en aval du site :

- il procède à la détermination de l'indice biologique diatomées. La fréquence, les dates et la localisation de ces contrôles sont soumis à l'accord des services de la DDT et de l'inspection des installations classées ;
- il réalise annuellement une analyse de sédiments en amont et en aval du point de rejet portant sur les hydrocarbures, le fluor, les AOX ou EOX, les phénols, et les métaux (As, Cd, Cu, Cr total, Sn, Ni, Pb, Zn).

Article 9.2.3.5. Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets à la station d'épuration de Lannemezan

L'exploitant met en place un programme de surveillance du rejet à la STEP de Lannemezan qui comprend à minima :

Paramètres	Fréquence de l'auto surveillance	Mesures comparatives
Volume transféré T° pH MES DBO5 DCO N total P total	A chaque envoi	Semestriellement
Fluor Phénols Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) Hydrocarbures totaux Fe+Al As, Cr total, Cr6+, Cd, Pb, Hg, Ni, Zn, Cu,, Mn, Sn	Mensuellement	Semestriellement

Article 9.2.3.6. Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.9.3, un contrôle des paramètres de l'article 4.3.13 est effectué à minima 1 fois par an au niveau de l'ensemble des points de rejet.

Article 9.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines

Article 9.2.4.1. Définition du réseau de surveillance

L'exploitant installe un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines comportant les piézomètres suivant :

- PZ1 en amont des casiers plâtre et amiante lié ;
- PZ2 et PZ3 en aval des casiers plâtre et amiante lié ;
- PZ6 en amont de l'ISDND ;
- PZ4 et PZ5 en aval de l'ISDND.

Article 9.2.4.2. Mesures et fréquences

Avant la mise en service de l'ISDND, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux souterraines. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Cette analyse porte sur les paramètres définis ci après :

- paramètres physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois après la réalisation des prélèvements, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après :

- physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl⁻, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- paramètres biologiques : DBO₅ ;
- paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ;
- autres paramètres : hauteur d'eau.

Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.3 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant procède au plus tard trois mois après le prélèvement précédent à de nouvelles mesures sur le paramètre en question.

En cas de confirmation du résultat, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

Article 9.2.4.3. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mNGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 9.2.5. Relevé topographique de l'ISDND

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.3 du présent arrêté.

Article 9.2.6. Suivi des déchets

Comme indiqué au titre 5 du présent arrêté, l'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

L'exploitant réalise tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore générés par son établissement. Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement, ainsi que permettant de déterminer l'émergence générée par l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes.

Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats du suivi de la qualité des eaux souterraines sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1. Information immédiate

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas de non-respect des exigences et en particulier des valeurs limites d'émissions fixées par le présent arrêté, ou d'évolution défavorable et significative observée dans le suivi de l'installation.

Article 9.4.2. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites.

Article 9.4.4. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

Article 9.4.5. Dossier de réexamen (directive IED)

L'exploitant adresse au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.515-71 du code de l'environnement, les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Le document est élaboré et transmis conformément aux dispositions en vigueur.

Article 9.4.6. Commission de suivi de site

Une commission est créée en application de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement par arrêté préfectoral. Cette commission se réunit au moins une fois par an. A cette occasion, l'exploitant présente à la commission le rapport annuel prévu à l'article 9.4.3, qui contient notamment le bilan d'exploitation et de surveillance de la période passée, ainsi que les projets ou évolutions éventuellement prévus sur le site.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Pau :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Lannemezan fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Hautes-Pyrénées - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société « PSI ».

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Campinois, Lagrange, Capvern, Houcydets, Castelbajac, Clarens, Galez, Bonrepos, Lannemezan et Ugles.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société « PSI », dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et notifié, à la société « PSI ».

Fait à Tarbes, le

5 SEP 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définition
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
TTR	Tri, transit et regroupement

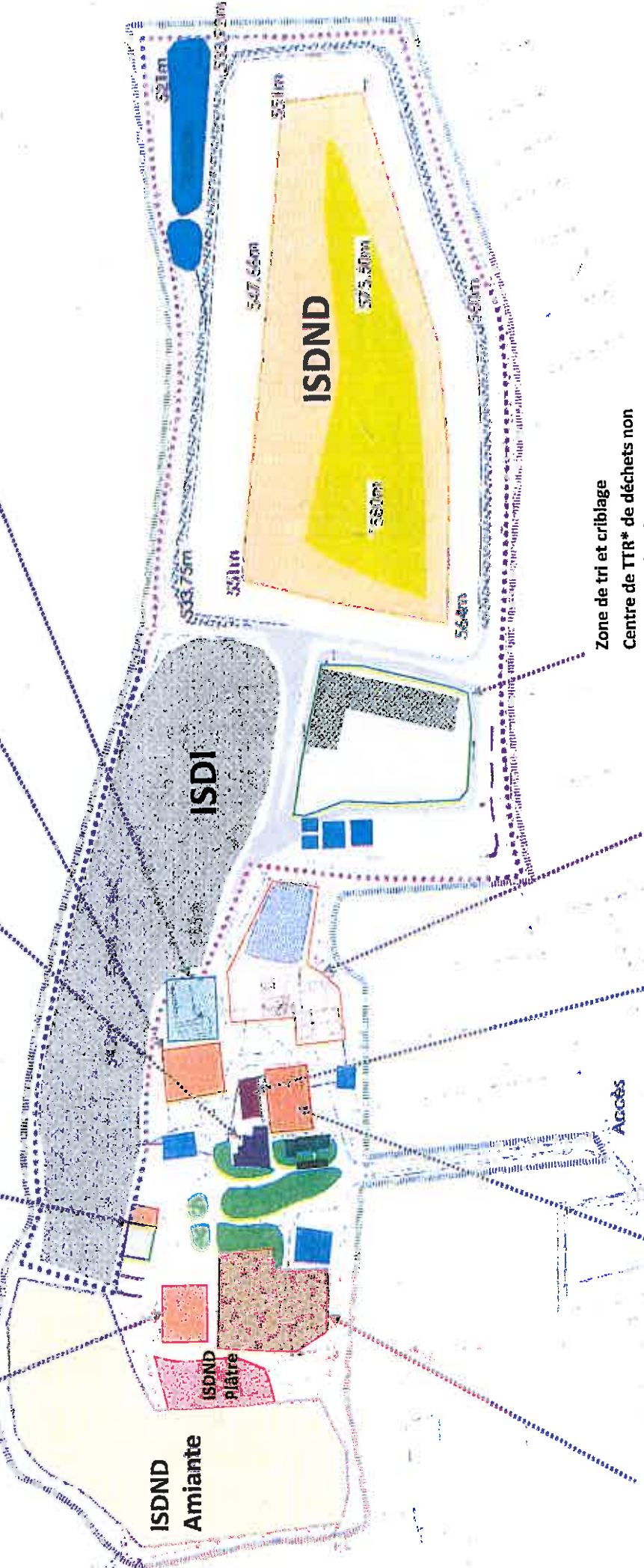
Centrale de stabilisation de DND

Zone de transit et regroupement des déchets dangereux

Déchetterie d'entreprise

TTR* de déchets solides dangereux et non dangereux

Zone de transit et regroupement Amiante ISDD



Zone de broyage et stockage de déchets de bois

Garage - Aire de lavage

Zone Unité de traitement des effluents

Zone de tri et criblage
Centre de TTR* de déchets non dangereux (papiers, pneus, métaux, etc) et de terres
Transit de produits minéraux

*TTR : Tri, transit et regroupement

ANNEXE 1 : Plan de situation de l'établissement

ANNEXE 2 : LISTE DES DECHETS POUVANT ETRE ADMIS DANS LE CENTRE DE PRETRAITEMENT DES DECHETS DANGEREUX

1	DÉCHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIÈRES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINÉRAUX
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

2	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

3	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02	déchets des produits de protection du bois
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 09	boues carbonatées
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs

4 DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CAOUTCHOUC, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple, graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

5 DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DE PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DE TRAITEMENT PYROLYTIQUE DE CHARBON	
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons et bitumes
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

6 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides
06 01 01 ³²	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03 ³²	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05 ³²	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01 ³²	hydroxyde de calcium
06 02 03 ³²	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05 ³²	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques

DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE

06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels solides et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 01*	déchets contenant de l'amiante provenant de l'électrolyse
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple, acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (seuf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs

DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés

DÉCHETS LIÉS AUX PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE

07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques

7	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (ET/OU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis (suite)
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huile de résine
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01*	déchets d'isocyanates

9	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE
09 01	déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation

DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS PHOTOGRAPHIQUES	
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs

DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 09*	acide sulfurique
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 05	déchets d'alumine
10 03 08*	scories salées de production secondaire
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 25*	boues et gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*	arséniac de calcium
10 04 05*	autres fines et poussières
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07	déchets provenant de la pyrométallurgie de l'argent, de l'or et du platine (suite)
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08	déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	autres scories
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anodes
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses

DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS FILTRAIRES	
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux (suite)
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple, tubes cathodiques)
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 11*	déchets d'émaillage contenant des métaux lourds
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 14	déchets de crématoires
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure

DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 03	boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	déchets cyanurés
11 03 02*	autres déchets
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs

12 DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur

13 HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles, graisses, cires et huiles d'usinage des chapitres 12 et 19)	
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures (suite)
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 07	combustibles liquides usagés
13 07 01*	fioul et gazole
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs

14	DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (Sauf chapitres 13 et 14)
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS
15 01	emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple, amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02

16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 07*	filtres à huile
16 01	véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08) (suite)
16 01 09*	composants contenant des PCB
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	groupes de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06	piles et accumulateurs
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément

16 DÉCHETS NON DANGEREUX VIABILISÉS DANS LA LIQUEUR	
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) (suite)
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08	catalyseurs usés
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	substances oxydantes
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05

17 DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBRIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	
17 01 06*	Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs contenant des PCB)
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03

18	DÉCHETS PROVENANT DE SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (SAUF DÉCHETS DE CUISINE ET DE RESTAURATION NE PROVENANT PAS DIRECTEMENT DES SOINS MÉDICAUX)
18 01	Déchets provenant de la maternité, du diagnostic, du traitement ou de la prévention de la maladie de l'homme
18 01 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03*)
18 01 02	Déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03*)
18 01 03*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple : vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08*
18 01 10*	Déchets d'amalgame dentaire
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies d'animaux
18 02 01	Objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02*	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 03	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 05*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06*	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 07	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 06
18 02 08*	Médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 09	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 08*

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 15*	cenoues sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	cenoues sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets pré-mélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03	déchets stabilisés/solidifiés
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement stabilisés
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs (suite)
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 03	boues de décarbonatation

19 DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USUÉS HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION DE LAUSTRIE ET À LA CONSOMMATION HUMAINE, ET DE LA LAUSTRIE INDUSTRIELLE	
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

20 DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS), Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT	
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses

ANNEXE 3 : LISTE DES DECHETS POUVANT ETRE ADMIS DANS L'UNITE DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS LIQUIDES

DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX	
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses

DECHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs

DECHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PETROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement

DECHETS DES PROCEDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11

7 DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 08	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

8 DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (ET DU DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS, ÉMAUX, VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRE D'IMPRESSION	
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solutions de gravure à l'eau forte

8	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRES D'IMPRESSION
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs

11	DÉCHETS PROVENANT DE TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON-FERRIENS
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13

12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur

13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (Sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de mûles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions

HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles végétales raffinées 05 12 et 19)	
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs

DÉCHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES, D'AGENTS RÉFRIGÉRANTS ET PROPULSEURS (sauf chapitres 07 et 08)	
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs

16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03

DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USEES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 06*	déchets liquides aqueux de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets pré mélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07	lixiviats de décharges
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant uniquement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs

19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DISTILLÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07

20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCE, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS COLLECTÉES SÉPARÉMENT
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29

ANNEXE 4 : LISTE DES DECHETS POUVANT ETRE ADMIS DANS L'UNITE DE VALORISATION DES DECHETS DU BTP ET TERRES POLLUEES

Critères : Déchets solides – Boues sèches – Criblables

N°	DÉCHETS
01	Déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux
01 03	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 05*	Autres stériles contenant des substances dangereuses.
01 03 06	Stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05.
01 03 07**	Autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères.
01 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
01 04	Déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 07**	Déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères.
01 04 08	Déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 12	Stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux, autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11.
01 04 13	Déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07.
01 04 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier.
03 03 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole.
05 01 17	Mélanges bitumineux.
05 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06	Déchets des procédés de la chimie minérale
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore.
06 09 02	Scories phosphoriques.
06 09 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais.
06 10 02*	Déchets contenant des substances dangereuses.
06 10 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 11	Déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants.
06 11 01	Déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane.
06 11 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs.
06 13 03	Noir de carbone.
06 13 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
08	déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (ffdu) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques).
08 02 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10	déchets provenant de procédés thermiques
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19).
10 01 01	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04).
10 01 05	Déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée.
10 01 15	Mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14.
10 01 24	Sables provenant de lits fluidisés.
10 01 99	Déchets non spécifiés ailleurs.
10 02	Déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier.

- 10 02 01 Déchets de laitiers de hauts-fourneaux et d'aciéries.
- 10 02 02 Laitiers non traités.
- 10 02 15 Autres boues et gâteaux de filtration.
- 10 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 03 **Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium.**
- 10 03 05 Déchets d'alumine.
- 10 03 18 Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17.
- 10 03 30 Déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29.
- 10 03 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 08 **Déchets provenant de la pyrométallurgie d'autres métaux non ferreux.**
- 10 08 08* Scories salées provenant de la production primaire et secondaire.
- 10 08 09 Autres scories.
- 10 08 11 Crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10.
- 10 08 12* Déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes.
- 10 08 13 Déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12.
- 10 08 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 09 **Déchets de fonderie de métaux ferreux.**
- 10 09 03 Laitiers de four de fonderie.
- 10 09 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05.
- 10 09 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07.
- 10 09 13* Déchets de liants contenant des substances dangereuses.
- 10 09 14 Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13.
- 10 09 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 10 **Déchets de fonderie de métaux non ferreux.**
- 10 10 03 Laitiers de four de fonderie.
- 10 10 06 Noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05.
- 10 10 08 Noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07.
- 10 10 14 Déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13.
- 10 10 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 11 **Déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers.**
- 10 11 03 Déchets de matériaux à base de fibre de verre.
- 10 11 10 Déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09.
- 10 11 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 10 12 **Déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction.**
- 10 12 01 Déchets de préparation avant cuisson.
- 10 12 05 Boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées.
- 10 12 06 Moules déclassés.
- 10 12 08 Déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson).
- 10 13 **Déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés.**
- 10 13 01 Déchets de préparation avant cuisson.
- 10 13 04 Déchets de calcination et d'hydratation de la chaux.
- 10 13 06 Fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13).
- 10 13 11 Déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10.
- 10 13 14 Déchets et boues de béton.
- 10 13 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 11 déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux**
- 11 01 **Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple : procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation.)**
- 11 01 09* Boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses.
- 11 01 10 Boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09.
- 11 02 **Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux.**
- 11 02 03 Déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse.
- 11 02 05* Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses.
- 11 02 06 Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la la rubrique 11 02 05.
- 11 02 07* Autres déchets contenant des substances dangereuses.
- 11 02 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 15 EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATÉRIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS**

- 15 01 Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément).
- 15 01 01 Emballages en papier/ carton.
- 15 01 02 Emballages en matières plastiques.
- 15 01 03 Emballages en bois.
- 15 01 04 Emballages métalliques.
- 15 01 05 Emballages composites.
- 15 01 06 Emballages en mélange.
- 15 01 07 Emballages en verre.
- 15 01 09 Emballages textiles.
- 16 **déchets non décrits ailleurs dans la liste**
- 16 03 **Loupés de fabrication et produits non utilisés.**
- 16 03 03* Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses.
- 16 03 04 Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03.
- 16 11 **Déchets de revêtements de fours et réfractaires.**
- 16 11 01* Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
- 16 11 02 Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01.
- 16 11 03* Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses.
- 16 11 04 Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03.
- 16 11 05* Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses.
- 16 11 06 Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05.
- 17 **déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)**
- 17 01 **Béton, briques, tuiles et céramiques.**
- 17 01 01 Béton.
- 17 01 02 Briques.
- 17 01 03 Tuiles et céramiques.
- 17 01 06* Mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses.
- 17 01 07 Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06.
- 17 02 **Bois, verre et matières plastiques.**
- 17 02 01 Bois.
- 17 02 02 Verre.
- 17 02 03 Matières plastiques.
- 17 02 04* Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
- 17 04 **Métaux (y compris leurs alliages).**
- 17 04 01 Cuivre, bronze, laiton.
- 17 04 02 Aluminium.
- 17 04 03 Plomb.
- 17 04 04 Zinc.
- 17 04 05 Fer et acier.
- 17 04 06 Etain.
- 17 04 07 Métaux en mélange.
- 17 04 11 Câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10.
- 17 05 **Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage.**
- 17 05 03* Terres et cailloux contenant des substances dangereuses.
- 17 05 04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03.
- 17 05 05* Boues de dragage contenant des substances dangereuses.
- 17 05 06 Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05.
- 17 08 **Matériaux de construction à base de gypse.**
- 17 08 02 Matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01.
- 17 09 **Autres déchets de construction et de démolition.**
- 17 09 04 Déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03.
- 19 **déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel**
- 19 01 **Déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets.**
- 19 01 11* Mâchefers contenant des substances dangereuses.

- 19 01 12 Mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11.
- 19 01 17* Déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses.
- 19 01 18 Déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17.
- 19 01 19 Sables provenant de lits fluidisés.
- 19 01 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 19 09 **Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel.**
- 19 09 01 Déchets solides de première filtration et de dégrillage.
- 19 09 99 Déchets non spécifiés ailleurs.
- 19 12 **Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple : tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs.**
- 19 12 09 Minéraux (par exemple : sable, cailloux).
- 19 12 12 Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11.
- 19 13 **Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines.**
- 19 13 02 Déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01.
- 20 **déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément**
- 20 02 **Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière).**
- 20 02 02 Terres et pierres.

ANNEXE 5 : Modalités d'acceptation de déchets à radioactivité naturelle renforcée dans une installation de stockage de déchets non dangereux

Dès lors que le déchet respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de l'installation et que l'étude d'acceptabilité montre qu'il peut être négligé du point de vue de la radioprotection tant pour le personnel de l'installation que pour la population voisine, le déchet peut être éliminé dans cette installation.

1. Étude d'acceptabilité

L'étude d'acceptabilité vise à examiner si l'impact résultant de la prise en charge de ces déchets au sein de l'installation de stockage est négligeable du point de vue de la radioprotection. Les conséquences sur le long terme pour l'environnement de l'élimination de ces déchets dans l'installation doivent également être analysées dans cette étude.

L'étude d'acceptabilité est réalisée sous la responsabilité de l'exploitant du centre de stockage, sur la base des déclarations faites par le producteur de déchets et, en tant que de besoin, avec l'aide d'experts compétents. Le guide méthodologique IRSN/DEI/SARG/2006-009 pour l'acceptation des déchets à radioactivité naturelle renforcée (RNR) dans les installations de stockage de déchets doit être appliqué pour la réalisation de ces études.

Chaque type de déchet à radioactivité naturelle renforcée à éliminer doit faire l'objet d'une étude spécifique. Par type de déchet, il est entendu des déchets présentant des caractéristiques physico-chimiques et radiologiques homogènes.

Lorsque l'exploitant d'une installation de stockage est sollicité par un producteur pour l'élimination de déchets dont l'activité massique est susceptible de varier significativement d'un lot à l'autre, il est possible de réaliser une étude dite générique. Une étude générique est alors la synthèse d'études spécifiques couvrant, pour un déchet donné, une gamme de compositions radiologiques.

2. Le producteur du déchet est responsable de sa caractérisation physico-chimique et radiologique

L'éliminateur a en charge la description des postes de travail et les mesures de prévention des pollutions et de suivi environnemental nécessaires à la réalisation de l'étude d'acceptabilité. Parmi ces éléments d'information, les protections que doit mettre en place le personnel dans le cadre de la réglementation, lorsqu'elles peuvent avoir une influence sur les résultats, seront précisées pour être prises en compte lors de l'élaboration de l'étude.

A contrario, aucune protection particulière prise au titre de la radioprotection ne doit être considérée ni préconisée dans le cadre de l'étude d'acceptabilité.

L'étude d'acceptabilité est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Tous les résultats de calculs intermédiaires relatifs aux évaluations de dose efficace pour les différents postes de travail doivent être clairement explicités.

3. Évaluation de l'acceptabilité du déchet

L'étude d'acceptabilité évalue notamment le caractère négligeable ou pas de l'impact radiologique du déchet lors de son élimination. Les critères à prendre en compte pour évaluer le caractère négligeable de l'impact sont le niveau d'exposition externe et interne pour les personnes présentes sur site ainsi que le niveau d'activité volumique en radon sur le site en extérieur et dans les bâtiments. Pour conclure à l'acceptabilité des déchets, l'exposition des personnes présentes sur le site doit rester inférieure à la valeur réglementaire française pour le public, soit 1 mSv/an (dose externe et interne ajoutée hors bruit de fond local et radon) et à 300 Bq/m³ de radon.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 Durées DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.3.1. Installation de stockage de déchets inertes.....	6
Article 1.3.2. Installation de stockage de déchets de plâtre.....	6
Article 1.3.3. Installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.....	6
Article 1.3.4. Installation de stockage de déchets non dangereux.....	7
CHAPITRE 1.4 Autres limites de l'autorisation.....	7
Article 1.4.1. Origine des déchets.....	7
Article 1.4.2. Nature des déchets admis.....	7
Article 1.4.3. Déchets interdits.....	7
Article 1.4.3.1. Déchets interdits sur l'unité de prétraitement/valorisation des déchets de bois.....	7
Article 1.4.3.2. Déchets interdits sur l'unité de traitement des effluents.....	7
Article 1.4.3.3. Déchets interdits sur le centre de stockage de déchets inertes.....	7
Article 1.4.3.4. Déchets interdits sur le centre de stockage de déchets non dangereux.....	7
CHAPITRE 1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications.....	7
Article 1.5.1. Conformité.....	7
Article 1.5.2. Modifications.....	8
Article 1.5.3. Changement d'exploitant.....	8
CHAPITRE 1.6 cessation d'activité.....	8
Article 1.6.1. Notification de l'arrêt et mise en sécurité.....	8
Article 1.6.2. Remise en état et usage futur.....	8
CHAPITRE 1.7 Garanties financières.....	9
Article 1.7.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.7.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.7.2.1. Installation de stockage de déchets non dangereux 2760-2.....	9
Article 1.7.2.2. Autres installations.....	9
Article 1.7.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.7.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.7.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.7.6. Modification du montant des garanties financières.....	10
Article 1.7.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.7.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.7.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.8 AUTRES Réglementations PARTICULIERES.....	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	13
Article 2.1.3. Horaires de Fonctionnement.....	13
Article 2.1.4. Signalétique de l'établissement.....	14
Article 2.1.5. Accès, voies et règles de circulation.....	14
Article 2.1.6. Surveillance et conduite de l'exploitation.....	14
Article 2.1.7. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	15

Article 2.2.1. Réserves de produits.....	15
CHAPITRE 2.3 PROPRETÉ et Intégration dans le paysage.....	15
Article 2.3.1. Propreté.....	15
Article 2.3.2. Esthétique et intégration paysagère.....	15
Article 2.3.3. Lutte contre la prolifération des insectes et rongeurs.....	15
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	15
Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	15
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
Article 2.5.2. Mesures particulières en cas d'accident.....	16
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	18
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	18
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	18
Article 3.1.3. Envols et poussières.....	18
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	19
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	19
.....	19
Article 3.2.3. Odeurs - Valeurs limites.....	19
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20
Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	20
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	20
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	20
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	20
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	20
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse.....	21
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	21
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	21
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	21
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	21
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
Article 4.2.5. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	22
.....	22
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	22
Article 4.3.2. Gestion générale des effluents.....	22
Article 4.3.3. Caractéristiques des bassins de confinement ou tamponnement.....	22
Article 4.3.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	23
Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	23
Article 4.3.6. Modalités de gestion des effluents sur le site.....	24
Article 4.3.6.1. Drainage périphérique des eaux souterraines ou de sub-surface concernant l'ISDND.....	24
Article 4.3.6.2. Collecte et gestion des eaux pluviales extérieures.....	24
Article 4.3.6.3. Collecte et gestion des eaux pluviales intérieures.....	24
Article 4.3.6.4. Collecte et gestion des lixiviats de l'ISDND.....	25
Article 4.3.6.5. Collecte et gestion des eaux de lavages.....	26
Article 4.3.6.6. Effluents de l'unité de traitement des effluents industriels.....	26
Article 4.3.6.7. Gestion des eaux vannes.....	26
Article 4.3.6.8. Épandage.....	26

Article 4.3.7. Localisation des points de rejet.....	26
Article 4.3.8. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	27
Article 4.3.8.1. Conception.....	27
Article 4.3.8.2. Aménagement.....	27
Article 4.3.9. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	28
Article 4.3.10. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	28
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet.....	28
Article 4.3.11.1. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel.....	28
Article 4.3.11.2. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration de Lannemezan.....	29
Article 4.3.12. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	30
Article 4.3.13. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	30
TITRE 5 - Déchets.....	31
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	31
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	31
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	31
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	31
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	31
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport.....	32
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	32
CHAPITRE 5.2 ADMISSION DES DECHETS SUR SITE.....	32
Article 5.2.1. Dispositions générales.....	32
Article 5.2.2. Démarches préalables à toute admission de déchets.....	33
Article 5.2.2.1. Procédure d'information préalable.....	33
Article 5.2.2.2. Procédure d'acceptation préalable.....	33
Article 5.2.3. Contrôle des déchets à l'arrivée.....	33
Article 5.2.3.1. Dispositions générales.....	33
Article 5.2.3.2. Contrôle de la radioactivité.....	34
Article 5.2.3.3. Admission ou Refus de chargement.....	35
CHAPITRE 5.3 TRACABILITÉ LIÉE À LA GESTION DES DÉCHETS.....	35
Article 5.3.1. Disposition générale.....	35
Article 5.3.2. Registre des déchets produits sur le site.....	35
Article 5.3.3. Registre d'admission et de refus des déchets reçus et traités sur le site.....	35
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et DES EMISSIONS LUMINEUSES.....	37
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	37
Article 6.1.1. Aménagements.....	37
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	37
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	37
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	38
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	38
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	38
CHAPITRE 6.4 émissions lumineuses.....	38
Article 6.4.1. Émissions lumineuses.....	38
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	39
CHAPITRE 7.1 Principes de maîtrise des risques.....	39
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	39
Article 7.1.2. Connaissance et caractérisation des risques.....	39
Article 7.1.2.1. Localisation des risques.....	39
Article 7.1.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	39
Article 7.1.2.3. Étiquetage des produits dangereux.....	39
Article 7.1.2.4. Étude de dangers.....	39

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives, CONDITIONS ET MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT.....	40
Article 7.2.1. Comportement au feu.....	40
Article 7.2.2. Conditions d'intervention des services de secours.....	40
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	40
Article 7.2.2.2. Accessibilité et déplacement des engins de secours.....	40
Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	40
Article 7.2.3. Désenfumage.....	40
Article 7.2.4. Lutte contre l'incendie.....	41
Article 7.2.4.1. Détection incendie.....	41
Article 7.2.4.2. Moyens de lutte.....	41
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	42
Article 7.3.1. Interdiction de feux.....	42
Article 7.3.2. Consignes de sécurité.....	42
Article 7.3.3. Installations électriques.....	42
Article 7.3.4. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	42
Article 7.3.5. Ventilation des locaux.....	43
Article 7.3.6. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	43
Article 7.3.7. Alimentation de secours.....	43
Article 7.3.8. Protection contre la foudre.....	43
Article 7.3.9. Protection contre les incendies de forêt.....	43
Article 7.3.10. Dispositions relatives aux risques d'inondation.....	43
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	44
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	44
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	45
Article 7.5.1. Travaux.....	45
CHAPITRE 7.6 Dispositions spécifiques liées à la prévention des risques majeurs.....	45
Article 7.6.1. Recensement et politique de prévention.....	45
Article 7.6.2. Information des installations au voisinage.....	45
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	46
CHAPITRE 8.1 Unité de prétraitement/Valorisation des déchets de bois.....	46
Article 8.1.1. Nature des déchets admis.....	46
Article 8.1.2. Aménagement – Description de l'installation.....	46
Article 8.1.3. Conditions générales d'exploitation - Sécurité.....	46
CHAPITRE 8.2 Déchetterie d'entreprise réservée aux déchets d'activités économiques.....	46
Article 8.2.1. Provenance et nature des déchets admis.....	46
Article 8.2.2. Conditions générales d'exploitation.....	46
CHAPITRE 8.3 unité de transit, regroupement des déchets non dangereux.....	47
Article 8.3.1. Nature des déchets admis.....	47
Article 8.3.2. Aménagement – Description de l'installation.....	47
Article 8.3.3. Conditions générales d'exploitation.....	47
CHAPITRE 8.4 Unité de transit, regroupement et prétraitement des déchets dangereux, déchetterie déchets dangereux.....	47
Article 8.4.1. Nature des déchets admis.....	47
Article 8.4.2. Aménagement.....	47
Article 8.4.3. Procédure d'acceptation préalable.....	48
Article 8.4.4. Réception des déchets.....	48
Article 8.4.5. Conditions générales d'exploitation.....	49
Article 8.4.6. Registres d'entrée et de sortie.....	51
CHAPITRE 8.5 Unité de traitement des effluents industriels.....	52
Article 8.5.1. Nature des déchets admis.....	52
Article 8.5.2. Procédure d'acceptation préalable.....	52
Article 8.5.3. Réception des effluents.....	53
Article 8.5.4. Registres des entrées et sorties.....	53
Article 8.5.5. Aménagement – description de l'installation.....	54

Article 8.5.6. Conditions générales d'exploitation.....	55
Article 8.5.7. Rejet des effluents traités au milieu naturel.....	55
CHAPITRE 8.6 Centrale de stabilisation des déchets non dangereux.....	56
Article 8.6.1. Nature des déchets admis.....	56
Article 8.6.2. Aménagement – Description de l'installation.....	56
Article 8.6.3. Conditions générales d'exploitation.....	56
CHAPITRE 8.7 Unité de valorisation des déchets issus du BTP et des entreprises et de terres issues de la dépollution des sols.....	57
Article 8.7.1. Nature des déchets admis.....	57
Article 8.7.2. Aménagement – Description de l'installation.....	57
Article 8.7.3. Conditions générales d'exploitation.....	57
Article 8.7.3.1. Réception et prétraitement, criblage, lavage.....	57
Article 8.7.3.2. Traitement et destination finale : fines.....	57
Article 8.7.3.3. Traitement et destination finale : granulats - cailloux.....	57
CHAPITRE 8.8 Installation de stockage des déchets inertes : ISDL.....	58
Article 8.8.1. Nature des déchets admis.....	58
Article 8.8.2. Aménagement – Description de l'installation.....	58
Article 8.8.3. Conditions générales d'exploitation.....	58
Article 8.8.4. Dispositions spécifiques à la réception de déchets à radioactivité naturelle renforcée.....	58
Article 8.8.4.1. Acceptation.....	58
Article 8.8.4.2. Bilan initial, programme de contrôle et surveillance.....	58
Article 8.8.4.3. Rapport annuel.....	59
Article 8.8.5. Surveillance de la qualité de l'air.....	59
Article 8.8.6. Réaménagement du site après exploitation.....	60
CHAPITRE 8.9 Installation de stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.....	61
Article 8.9.1. Nature des déchets admis.....	61
Article 8.9.2. Aménagement – Description de l'installation.....	61
Article 8.9.3. Conditions générales d'exploitation.....	61
Article 8.9.4. Fin d'exploitation.....	61
Article 8.9.5. Suivi post-exploitation.....	62
CHAPITRE 8.10 Installation de stockage des déchets de plâtre.....	63
Article 8.10.1. Nature des déchets admis.....	63
Article 8.10.2. Aménagement – Description de l'installation.....	63
Article 8.10.3. Conditions générales d'exploitation.....	63
Article 8.10.4. Fin d'exploitation.....	63
Article 8.10.5. Suivi post-exploitation.....	64
CHAPITRE 8.11 Installation de stockage de déchets NON DANGEREUX.....	65
Article 8.11.1. Nature des déchets admis.....	65
Article 8.11.2. Description de l'installation.....	65
Article 8.11.3. Réalisation de l'affouillement.....	66
Article 8.11.4. Aménagement général.....	66
Article 8.11.4.1. Barrière de sécurité passive.....	67
Article 8.11.4.2. Barrière de sécurité active.....	67
Article 8.11.4.3. Fin des travaux d'aménagement.....	67
Article 8.11.4.4. Intégration paysagère.....	67
Article 8.11.5. Conditions d'exploitation.....	68
Article 8.11.5.1. Conditions préalables.....	68
Article 8.11.5.2. Plan d'exploitation.....	68
Article 8.11.5.3. Progression de l'exploitation.....	68
Article 8.11.5.4. Modalités de mise en place des déchets.....	68
Article 8.11.5.5. Recouvrement périodique.....	68
Article 8.11.6. Réaménagement final.....	69
Article 8.11.6.1. Couverture finale.....	69
Article 8.11.6.2. Fin d'exploitation.....	69
Article 8.11.6.3. Servitudes.....	69
Article 8.11.7. Suivi post-exploitation.....	70

Article 8.11.7.1. Surveillance des rejets.....	70
Article 8.11.7.2. Programme de suivi.....	70
Article 8.11.7.3. Fin de période post-exploitation et période de surveillance des milieux.....	71
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	72
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance.....	72
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	72
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	72
Article 9.1.3. Conditions générales de surveillance des rejets.....	72
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	73
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	73
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	73
Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux.....	73
Article 9.2.3.1. Comptage.....	73
Article 9.2.3.2. Bilan hydrique de l'ISDND.....	73
Article 9.2.3.3. Lixiviats de l'ISDND.....	73
Article 9.2.3.4. Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets au milieu naturel.....	73
Article 9.2.3.5. Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets à la station d'épuration de Lannemezan.....	74
Article 9.2.3.6. Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales.....	74
Article 9.2.4. Autosurveillance des eaux souterraines.....	75
Article 9.2.4.1. Définition du réseau de surveillance.....	75
Article 9.2.4.2. Mesures et fréquences.....	75
Article 9.2.4.3. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	75
Article 9.2.5. Relevé topographique de l'ISDND.....	76
Article 9.2.6. Suivi des déchets.....	76
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	76
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	76
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	76
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	77
CHAPITRE 9.4 Bilans périodiques.....	77
Article 9.4.1. Information immédiate.....	77
Article 9.4.2. Bilan environnement annuel.....	77
Article 9.4.3. Rapport annuel.....	77
Article 9.4.4. Information du public.....	78
Article 9.4.5. Dossier de réexamen (directive IED).....	78
Article 9.4.6. Commission de suivi de site.....	78
TITRE 10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	79
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	79
Article 10.1.2. Publicité.....	79
Article 10.1.3. Exécution.....	79
GLOSSAIRE.....	80

